



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2022-076**

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

24-2022-08-31-00008 - Décision en date du 31 août 2022 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances 24/24 à Montpon suite à fusion absorption et transfert des autorisations de mise en service à la société absorbante. (4 pages) Page 4

Centre Hospitalier Vauclaire /

24-2022-09-05-00004 - Délégation absence temporaire chef établissement (1 page) Page 9

24-2022-09-05-00005 - Délégation Direction achats et logistique (2 pages) Page 11

24-2022-09-05-00006 - Délégation Direction Clientèle (2 pages) Page 14

24-2022-09-05-00007 - Délégation Direction des Soins (2 pages) Page 17

24-2022-09-05-00008 - Délégation Direction Finances (2 pages) Page 20

24-2022-09-05-00009 - Délégation Direction RH (2 pages) Page 23

24-2022-09-05-00011 - Délégation Filière socio-éducative (1 page) Page 26

24-2022-09-05-00012 - Délégation gardes administratives (1 page) Page 28

24-2022-09-05-00013 - Délégation permanente Service Fait (1 page) Page 30

24-2022-09-05-00014 - Délégation Pharmacien suppléant (1 page) Page 32

24-2022-09-05-00010 - Délégation Travaux et S. Techniques (1 page) Page 34

DDFP /

24-2022-09-01-00014 - Arrêté DDFiP/SDIF du 1er septembre 2022 portant délégation de signature, accordée par le responsable du Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux à ses collaborateurs (2 pages) Page 36

24-2022-09-01-00015 - Arrêté DDFiP/Service de Gestion Comptable de Nontron du 1er septembre 2022 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Nontron à ses collaborateurs (2 pages) Page 39

24-2022-09-01-00013 - Arrêté DDFiP/Service de Gestion Comptable de Périgueux du 1er septembre 2022 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Périgueux à ses collaborateurs (2 pages) Page 42

24-2022-09-01-00012 - Arrêté DDFiP/SIE Bergerac du 1er septembre 2022 portant délégation de signature du Comptable, responsable du SIE de Bergerac, à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal (4 pages) Page 45

DDT / SEER

24-2022-09-14-00001 - Arrêté n° DDT/SEER/2022-032 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau (18 pages) Page 50

24-2022-08-12-00005 - Arrêté préfectoral portant agrément de monsieur Damien Chausset pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif (6 pages) Page 69

Direction des services départementaux de l'éducation nationale /	
24-2022-09-07-00001 - Arrêté carte scolaire 034 (2 pages)	Page 76
24-2022-09-09-00004 - arrêté portant interdiction d'exercer (2 pages)	Page 79
Préfecture de la Dordogne /	
24-2022-09-15-00001 - Arrêté portant délégation de signature au Contrôleur Général Alain RIVIERE (2 pages)	Page 82
Préfecture de la Dordogne / SCCPAT	
24-2022-09-15-00002 - Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement à l'encontre de la société EUROVIA sise 26 boulevard Jean Moulin – 24660 Coulounieix-Chamiers pour son chantier situé rue Louis Blériot – 24660 Coulounieix-Chamiers. (3 pages)	Page 85
Préfecture de la Dordogne / Scppat	
24-2022-09-12-00001 - Modification arrêté composition CDAC 24 (2 pages)	Page 89
Préfecture de la Dordogne / SIDPC	
24-2022-09-16-00001 - arrete CNEFG (2 pages)	Page 92
24-2022-09-16-00002 - arrete FFSFP (4 pages)	Page 95
24-2022-09-16-00003 - arrete SDIS (3 pages)	Page 100
Sous-préfecture de Nontron /	
24-2022-09-12-00002 - arrêté préfectoral portant autorisation de passage du rallye de régularité Lady Prestige Tour (4 pages)	Page 104
Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda /	
24-2022-09-13-00001 - SPref24-SPS22091407500 (18 pages)	Page 109

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2022-08-31-00008

Décision en date du 31 août 2022 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances 24/24 à Montpon suite à fusion absorption et transfert des autorisations de mise en service à la société absorbante.

portant modification de l'agrément
de l'entreprise de transports sanitaires
AMBULANCES 24/24
34, rue du Président Wilson
24700 MONTPON-MENESTEROL
Suite à fusion absorption et transfert des
autorisations de mise en service à la
société absorbante.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2020 portant modification de gérance de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES 24/24 » sise à MONTPON-MENESTEROL ;

VU la décision en date du 27 septembre 2021 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES 24/24 » COUSTRAS et LIBOURNE ;

VU la décision en date du 23 juin 2022 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL ADN » COUSTRAS et LIBOURNE ;

VU la décision en date du 23 août 2022 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SAS AMBULANCE SAINT JEAN BAPTISTE LIBOURNE » GENISSAC ;

VU la demande réceptionnée le 27 janvier 2022 concernant la fusion-absorption des entreprises de transports sanitaires « SARL ADN » et « SAS AMBULANCES SAINT JEAN BAPTISTE LIBOURNE » par l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES 24/24 » sise à MONTPON-MENESTEROL ;

VU l'extrait KBIS modifié faisant état d'un changement de dénomination de la SARL AMBULANCES 24/24 en SARL KEOLIS SANTE NORD GIRONDE ;

VU la décision en date du 1er mai 2022 de l'associé unique de la SARL AMBULANCES 24/24 approuvant le traité de fusion absorption avec la SAS AMBULANCES SAINT JEAN BAPTISTE LIBOURNE ;

VU la décision en date du 1^{er} mai 2022 de l'associé unique de la SARL AMBULANCES 24/24 approuvant le traité de fusion absorption avec la SARL ADN ;

VU la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 06 mai 2022 publiée ce même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que cette opération de fusion-absorption sera sans incidence sur les véhicules, salariés et les lieux d'implantation des véhicules et que l'activité sera poursuivie dans les mêmes conditions d'exercice dans les deux départements ;

Considérant que la modification de l'agrément de l'entreprise « AMBULANCES 24/24 » sise à MONTPON-MENESTEROL (site principal) et LIBOURNE, COUTRAS, GENISSAC (sites secondaires), à compter du 01 mai 2022, ne change pas les conditions d'exercice du transport sanitaire conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation et que l'activité sera poursuivi dans les mêmes conditions ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES 24/24 » est modifiée, à compter du 01 mai 2022, ainsi qu'il suit :

<i>Dénomination de la société</i>	<i>Siège social et Site principal</i>	<i>Gérant de la société</i>
KEOLIS SANTE NORD GIRONDE <i>Forme juridique :</i> Société à responsabilité limitée (SARL) N° agrément : 24 92 09	34 rue Wilson 24700 MONTPON-MENESTEROL ----- Sites secondaires ----- 69, rue Henri Dunant 33230 COUTRAS ----- 105, avenue de l'Europe 33500 LIBOURNE ----- 4, bis rue Barbeyrac 33420 GENISSAC	M. ANFRAY Patrick

ARTICLE 2 : Cette société comporte les véhicules sanitaires suivants :

- **Siège social sur MONTPON-MENESTEROL** : 12 véhicules
 - 1 ambulance catégorie A – « type B »
 - 3 ambulance catégorie C – « Type A »
 - 8 véhicules sanitaires légers.
- **Site secondaire sur COUTRAS** : 8 véhicules
 - 1 ambulance catégorie A – « type B »
 - 2 ambulances catégorie C – « type A »
 - 5 véhicules sanitaires légers.
- **Site secondaire sur LIBOURNE** : 12 véhicules
 - 1 ambulance catégorie A – « type B »
 - 3 ambulances catégorie C – « type A »
 - 8 véhicules sanitaires légers.
- **Site secondaire sur GENISSAC** : 4 véhicules
 - 1 ambulance catégorie A – « type B »
 - 3 ambulances catégorie C – « type A »

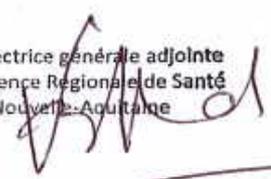
ARTICLE 3 : Le responsable de l'entreprise est tenu de porter à la connaissance de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr),

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à M. ANFRAY Patrick, aux caisses primaires d'assurance maladie de Dordogne et de Gironde et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Véronique BILLAUD

Centre Hospitalier Vauclaire

24-2022-09-05-00004

Délégation absence temporaire chef établissement



DECISION N° 298 /2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DELEGATION ATTRIBUEE EN L'ABSENCE TEMPORAIRE DU CHEF D'ETABLISSEMENT

La Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, Mussidan et Neuvic

- Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 16 août 2022, plaçant Madame Stéphanie CAZAMAJOUR en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, de Mussidan et de Neuvic,

Décide

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du chef d'établissement, la délégation générale de signature est donnée à Madame Evelyne AUGIER-CLERY, Directrice Adjointe en charge de la Stratégie et de la Coopération, des Affaires Médicales et des relations avec les usagers ou, en son absence, à Monsieur Laurent MONTEIL, Directeur Adjoint en charge des Travaux et des Services Techniques.

ARTICLE 2 : Cette délégation inclut l'ordonnancement des dépenses et de la mise en recouvrement des recettes concernant l'ensemble des opérations des budgets H, C et P.

ARTICLE 3 : La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

ARTICLE 4 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à Montpon, le 5 septembre 2022

La Directrice
Stéphanie CAZAMAJOUR

Centre Hospitalier Vauclaire

24-2022-09-05-00005

Délégation Direction achats et logistique



DECISION N° 291 /2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE

La Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, Mussidan et Neuvic

- Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le recrutement de Madame Sabrina CARPENET en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à compter du 7 février 2022,
- Vu la décision de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 2 mars 2022, affectant Madame Géraldine JOLIVET en qualité de Directrice Adjointe au CH Vauclaire et aux EHPAD de Montpon, Mussidan et Neuvic à compter du 1^{er} juin 2022,
- Vu la décision 2022/11 du 1er juin 2022 de la Directrice de l'établissement support du GHT Dordogne donnant délégation de signature à Madame Géraldine JOLIVET en tant que référent achats titulaire du CH Vauclaire,
- Vu la décision 2022/11 du 1er juin 2022 de la Directrice de l'établissement support du GHT Dordogne donnant délégation de signature à Madame Sabrina CARPENET en tant que référent achats suppléante du CH Vauclaire,
- Vu la décision 2022/11 du 1er juin 2022 de la Directrice de l'établissement support du GHT Dordogne donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MONTEIL en tant que référent achats suppléant du CH Vauclaire,
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 16 août 2022, plaçant Madame Stéphanie CAZAMAJOUR en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, de Mussidan et de Neuvic,

Décide

ARTICLE 1^{er} : La délégation permanente est donnée à Madame Géraldine JOLIVET, directrice adjointe en charge de la Direction des Achats et de la Logistique, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions à l'exception de la signature des marchés publics qui relèvent de la compétence du Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire de la Dordogne.

ARTICLE 2 : Sont exclus des délégations consenties par l'article 1^{er} de la présente décision :

- Les marchés publics hormis les marchés subséquents,
- La certification de service fait des factures de classe 2
- Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et la Fédération Hospitalière de France,
- Les notes de service.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Géraldine JOLIVET, la délégation de signature est donnée, dans la limite des compétences énumérées à l'article 1^{er} de la présente décision à Madame Sabrina CARPENET, Attachée d'Administration Hospitalière et en leur absence, hormis la certification de service fait des factures de classe 2, à Monsieur Laurent MONTEIL, Directeur en charge des Travaux et des Services Techniques.

ARTICLE 4 : La présente décision annule et remplace les précédentes.

ARTICLE 5 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à MONTPON, le 5 septembre 2022

La Directrice,
Directeur
Stéphanie CAZAMAISUR



Centre Hospitalier Vauclaire

24-2022-09-05-00006

Délégation Direction Clientèle



DECISION N° 289 /2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DE LA CLIENTELE

La Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, Mussidan et Neuvic,

- Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7,
- Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 16 août 2022, plaçant Madame Stéphanie CAZAMAJOUR en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, de Mussidan et de Neuvic,

Décide

ARTICLE 1^{er} : La délégation permanente est donnée à Madame Evelyne AUGIER-CLERY, Directrice Adjointe en charge de la Direction de la Clientèle, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions.

ARTICLE 2 : Cette délégation inclut :

- 1°) les décisions du Directeur, les transmissions des documents concernant les personnes hospitalisées sous contrainte et les personnes en hospitalisation libre,
- 2°) les régies d'avances et de recettes du bureau des entrées.

ARTICLE 3 : Sont exclues des délégations consenties par l'article 1^{er} de la présente décision :

- Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et la Fédération Hospitalière de France ;
- Les notes de service.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Evelyne AUGIER-CLERY et dans la limite des compétences énumérées aux articles de la présente décision, la délégation de signature est donnée à Madame Carine EXPOSITO, Attachée d'Administration : articles 1^{er} et 2.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carine EXPOSITO et dans la limite des compétences énumérées aux articles de la présente décision, la délégation de signature est donnée à Madame Nicole LABATTU, Adjoint des cadres hospitaliers : articles 1^{er} et 2.

ARTICLE 6 : La présente décision annule et remplace les précédentes.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Montpon, le 5 septembre 2022

La Directrice,

Stéphanie CAZAMAJOUR



Centre Hospitalier Vauclaire

24-2022-09-05-00007

Délégation Direction des Soins



DECISION N° 293 /2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES SOINS

La Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, Mussidan et Neuvic

- Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la décision n°175/2022 nommant Madame Annelise CAGNA-PERAZZO en qualité de Cadre Assistant de pôle,
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 16 août 2022, plaçant Madame Stéphanie CAZAMAJOUR en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, de Mussidan et de Neuvic,

Décide

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Matthieu SAJOURS, Faisant Fonction de Directeur des Soins, est autorisé à signer :

- Les bons de congés et autorisations d'absence du personnel de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et relevant de la Direction des Soins ;
- Les ordres de mission du personnel de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et relevant de la Direction des Soins pour la formation continue et pour les activités, sorties et séjours thérapeutiques ;
- Les dossiers relatifs aux séjours thérapeutiques ;
- Les conventions de stage des étudiants de la filière des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, accueillis dans une des structures de l'établissement, à l'exclusion des conventions de stage concernant des agents de l'établissement, partant en stage de comparaison dans un autre établissement.

ARTICLE 2 : En l'absence de Monsieur Matthieu SAJOURS, Mesdames Marie-Christine MANGONOT-COUASNON et Annelise CAGNA-PERAZZO ainsi que Messieurs Hervé DELAGE et Daniel LARRAUFIE, Cadres Assistants de pôle, sont autorisés à signer :

- Les bons de congés et autorisations d'absence du personnel de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques relevant de leur pôle ;
- Les ordres de mission du personnel de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques relevant de leur pôle pour la formation continue et pour les activités, sorties et séjours thérapeutiques ;

- Les dossiers relatifs aux séjours thérapeutiques relevant de leur pôle.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu SAJOUS et des Cadres Assistants de pôle, la délégation de signature est donnée à Madame Anouk PERRARD, Faisant Fonction de Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines, dans le cadre de sa délégation de signature.

ARTICLE 4 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à Montpon, le 5 septembre 2022

La Directrice,
Directeur
Stéphanie CAZAMAJOUR



Centre Hospitalier Vauclaire

24-2022-09-05-00008

Délégation Direction Finances



DECISION N° 292 /2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES FINANCES

La Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, Mussidan et Neuvic

- Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'avenant au contrat de Monsieur Didier SEBBAR en date du 1er août 2016,
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 16 août 2022, plaçant Madame Stéphanie CAZAMAJOUR en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, de Mussidan et de Neuvic,

Décide

ARTICLE 1er : La délégation permanente est donnée à Monsieur Didier SEBBAR, Faisant Fonction de Directeur Adjoint en charge de la Direction des Finances, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions.

ARTICLE 2 : Cette délégation inclut :

- L'ordonnancement des dépenses, même à son profit, et de la mise en recouvrement des recettes concernant l'ensemble des opérations du budget général et des budgets annexes ;
- Les demandes de versement de fonds découlant des emprunts préalablement signés par le Directeur ;
- Les décisions administratives, les transmissions des documents concernant les personnes hospitalisées sous contraintes et les personnes en hospitalisation libre.

ARTICLE 3 : Sont exclues des délégations consenties par l'article 1^{er} de la présente décision :

- Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et la Fédération Hospitalière de France ;
- Les notes de service.

ARTICLE 4 : La présente décision annule et remplace les précédentes.

ARTICLE 6 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être

contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Montpon, le 5 septembre 2022

La Directrice,

Stéphanie CAZAMAJOUR



Centre Hospitalier Vauclaire

24-2022-09-05-00009

Délégation Direction RH



DECISION N° 295 /2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

La Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, Mussidan et Neuvic

- Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la décision n°175/2022 nommant Madame Annelise CAGNA-PERAZZO en qualité de Cadre Assistant de pôle ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 16 août 2022, plaçant Madame Stéphanie CAZAMAJOUR en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, de Mussidan et de Neuvic,

Décide

ARTICLE 1er : La délégation permanente est donnée à Madame Anouk PERRARD, Faisant Fonction de Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines, pour signer en toutes matières ressortissantes à ses attributions, les actes, décisions, pièces et correspondances concernant :

Le personnel non médical :

- La gestion des effectifs non médicaux ;
- La formation continue ;
- Le service social du personnel ;
- L'ordonnancement des dépenses et de la mise en recouvrement des recettes de la Direction des Ressources Humaines ;
- Les ordres de mission ;
- Les frais de déplacement (hors changement de résidence).

ARTICLE 2 : sont exclus des délégations consenties par l'article 1er de la présente décision :

- Les actes portant nomination du personnel ;
- La gestion administrative des carrières des personnels ;
- Les décisions ayant trait à l'ensemble de la carrière des personnels ;
- Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la Fédération Hospitalière de France et les correspondances à caractère protocolaire avec la tutelle ;
- Les notes de service ;
- Les décisions relatives à l'organisation de concours et examens professionnels ;
- Les contrats de recrutement.

ARTICLE 3 : Monsieur Matthieu SAJOUS, Faisant Fonction de Directeur des Soins, est autorisé à signer :

- Les bons de congés et autorisations d'absence du personnel soignant y compris pour le personnel de rééducation ;
- Les ordres de mission du personnel soignant y compris pour le personnel de rééducation pour la formation continue et pour les sorties et activités thérapeutiques.
- Les conventions de stage des étudiants de la filière des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, accueillis dans une des structures de l'établissement, à l'exclusion des conventions de stage concernant des agents de l'établissement, partant en stage de comparaison dans un autre établissement.

En son absence, Mesdames Annelise CAGNA-PERAZZO et Marie-Christine MANGONOT-COUASNON ainsi que Messieurs Hervé DELAGE et Daniel LARRAUFIE, Cadres Assistants de pôle, sont autorisés à les signer.

ARTICLE 5 : La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

ARTICLE 6 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à Montpon, le 5 septembre 2022

La Directrice,

Stéphanie CAZAMAJOUR



Centre Hospitalier Vauclaire

24-2022-09-05-00011

Délégation Filière socio-éducative



DECISION N° 290 /2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DE LA FILIERE SOCIO-EDUCATIVE

La Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, Mussidan et Neuvic

- Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 16 août 2022, plaçant Madame Stéphanie CAZAMAJOUR en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, de Mussidan et de Neuvic,

Décide

ARTICLE 1^{er} : Madame Isabelle PEYROUNY, Cadre Socio-éducatif, en charge de la filière socio-éducative, est autorisée à signer :

1° Dans le cadre de la direction de la filière socio-éducative :

- Les ordres de mission des professionnels ;
- Les réponses aux candidatures externes ;
- Les réponses aux demandes de stage des professionnels socio-éducatifs ;
- Les conventions de stages des étudiants socio-éducatifs ;
- Les comptes rendus d'entretiens professionnels.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame PEYROUNY, Monsieur Matthieu SAJOUS, Directeur des Soins, est autorisé à signer les délégations consenties par l'article 1^{er}.

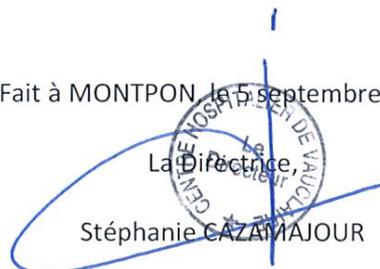
ARTICLE 3 : La présente décision annule et remplace les précédentes.

ARTICLE 4 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à MONTPON, le 5 septembre 2022

La Directrice,

Stéphanie CAZAMAJOUR



CENTRE HOSPITALIER VAUCLAIRE

24700 MONTPON-MENESTEROL - Tél. 05.53.82.82.82 - Télécopie 05.53.81.32.73 Mail : direction@ch-montpon.fr

Centre Hospitalier Vauclaire

24-2022-09-05-00012

Délégation gardes administratives



DECISION N° 288 /2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

GARDES ADMINISTRATIVES

La Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, Mussidan et Neuvic

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7-5 et D.6143-33 à D.6143-35,
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 16 août 2022, plaçant Madame Stéphanie CAZAMAJOUR en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD « Foix de Candalle » de Montpon, de Mussidan et de Neuvic,

Décide

ARTICLE 1^{er} : La délégation permanente est donnée à :

- Madame Evelyne AUGIER-CLERY, Directrice Adjointe
- Madame Prisca BALLON, Chargée de mission
- Monsieur Laurent BOURGES, Ingénieur Technique
- Madame Sabrina CARPENET, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Carine EXPOSITO, Attachée d'Administration Hospitalière
- Monsieur Vincent GENOT, Faisant Fonction de Directeur Adjoint
- Madame Géraldine JOLIVET, Directrice Adjointe
- Monsieur Laurent MONTEIL, Directeur Adjoint
- Madame Anouk PERRARD, Faisant Fonction de Directrice Adjointe
- Monsieur Matthieu SAJOUS, Faisant Fonction de Directeur des soins
- Monsieur Didier SEBBAR, Faisant Fonction de Directeur Adjoint

pour signer tous les actes administratifs liés à la garde administrative y compris les dépôts de plainte, le cas échéant.

ARTICLE 2 : La présente décision annule et remplace la précédente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à MONTPON, le 5 septembre 2022

La Directrice

Stéphanie CAZAMAJOUR



Centre Hospitalier Vauclaire

24-2022-09-05-00013

Délégation permanente Service Fait



**DECISION N° 296 /2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

DELEGATION PERMANENTE

La Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, Mussidan et Neuvic

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7-5 et D.6143-33 à D.6143-35,
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 16 août 2022, plaçant Madame Stéphanie CAZAMAJOUR en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, de Mussidan et de Neuvic,

Décide

ARTICLE 1^{er} : La délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Fabrice BOUNISSOU, Technicien Supérieur Hospitalier
- Monsieur Laurent BOURGES, Ingénieur
- Madame Sabrina CARPENET, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Carine EXPOSITO, Attachée d'Administration Hospitalière
- Monsieur Vincent GENOT, Faisant Fonction de Directeur Adjoint
- Madame Géraldine JOLIVET, Directrice Adjointe
- Madame Cathia LAULANET, Responsable EOHH/Hygiéniste
- Madame Rachel LEGERON-LIEUTENANT, Pharmacienne
- Monsieur Laurent MONTEIL, Directeur Adjoint
- Madame Anouk PERRARD, Faisant Fonction de Directrice Adjointe
- Monsieur Pascal ROUZEAU, Technicien Hospitalier
- Monsieur Didier SEBBAR, Faisant Fonction de Directeur Adjoint

pour la signature de certification du service fait et corrections éventuelles des erreurs matérielles de toutes les factures mises en liquidation.

ARTICLE 2 : La présente décision annule et remplace les précédentes décisions.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à Montpon, le 5 septembre 2022

La Directrice

Stéphanie CAZAMAJOUR

CENTRE HOSPITALIER VAUCLAIRE

24700 MONTPON-MENESTEROL - Tél. 05.53.82.82.82 - Télécopie 05.53.81.32.73 Mail : direction@ch-montpon.fr

Centre Hospitalier Vauclaire

24-2022-09-05-00014

Délégation Pharmacien suppléant



DECISION N° 297 /2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
PHARMACIEN SUPPLEANT

La Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, Mussidan et Neuvic

- Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 16 août 2022, plaçant Madame Stéphanie CAZAMAJOUR en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, de Mussidan et de Neuvic,

Décide

ARTICLE 1^{er} : En l'absence de Madame Rachel LEGERON-LIEUTENANT, Pharmacienne du pôle Médico-Technique, la délégation permanente est donnée à Monsieur Benoît SEMENON, Pharmacien suppléant, pour la signature de certification du service fait et corrections éventuelles des erreurs matérielles de toutes les factures mises en liquidation.

ARTICLE 2 : La présente décision annule et remplace les précédentes décisions.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à Montpon, le 5 septembre 2022

La Directrice,
Stéphanie CAZAMAJOUR



Centre Hospitalier Vauclaire

24-2022-09-05-00010

Délégation Travaux et S. Techniques



**DECISION N° 294 /2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

DIRECTION DES TRAVAUX ET DES SERVICES TECHNIQUES

La Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, Mussidan et Neuvic

- Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la décision d'affectation de Monsieur Laurent MONTEIL en date du 24 janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 16 août 2022, plaçant Madame Stéphanie CAZAMAJOUR en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, de Mussidan et de Neuvic,

Décide

ARTICLE 1^{er} : La délégation permanente est donnée à Monsieur Laurent MONTEIL, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Travaux et des Services Techniques, pour la signature des pièces relatives aux travaux à l'exception des marchés publics qui relèvent de la compétence du Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire de la Dordogne.

ARTICLE 2 : Sont exclus des délégations consenties par l'article 1^{er} de la présente décision :

- Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et la Fédération Hospitalière de France,
- Les notes de service.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MONTEIL, la délégation de signature est donnée, dans la limite des compétences énumérées à l'article 1^{er} de la présente décision à Madame Géraldine JOLIVET, Directrice Adjointe ou en son absence à Madame Sabrina CARPENET, Attachée d'Administration Hospitalière.

ARTICLE 4 : La présente décision annule et remplace les précédentes.

ARTICLE 5 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à Montpon, le 5 septembre 2022

La Directrice
Le Directeur
Stéphanie CAZAMAJOUR

CENTRE HOSPITALIER VAUCLAIRE

24700 MONTPON-MENESTEROL - Tél. 05.53.82.82.82 - Télécopie 05.53.81.32.73 Mail : direction@ch-montpon.fr

DDFP

24-2022-09-01-00014

Arrêté DDFiP/SDIF du 1er septembre 2022 portant
délégation de signature, accordée par le responsable
du Service Départemental des Impôts Foncier de
Périgueux à ses collaborateurs

**Arrêté DDFIP/SDIF du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature,
accordée par le responsable du Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux
à ses collaborateurs**

Le responsable du Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Stéphane ABADIE	Julia BAILLET	Eric TRIKI

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Stéphanie BORIS	Céline DECHENOIX	Agnès EVRARD
Véronique LADEUIL	Jean-François NEBOUT	Nicolas RANTY
Laurent AUDEBERT	Laurent BARROT	Emeline FIEVEZ

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Nathalie BAZEILLE	Jean-Michel BOUTI	Mohammed BOUZGARENE
Patrick DELAGNES	Sandrine JOURDES	Jean-Michel LAURENT

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Mickael LORENT	Patrick MIRGUET	Florence PEYPELU
Eric VLAMYNCK		

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes à **Yann PEJOAN**, inspecteur des finances publiques.

3°) En l'absence du responsable de service, délégation de signature est donnée à **Yann PEJOAN**, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable de centre, à l'effet de signer :

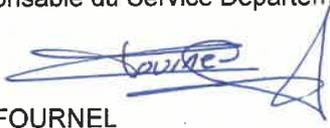
- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2022-01-03-00005 du 3 janvier 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux, le 1^{er} septembre 2022

Le Responsable du Service Départemental des impôts foncier de Périgueux


Amaury FOURNEL

DDFP

24-2022-09-01-00015

Arrêté DDFiP/Service de Gestion Comptable de
Nontron du 1er septembre 2022 portant délégation
de signature, accordée par le Comptable,
responsable du Service de Gestion Comptable de
Nontron à ses collaborateurs

**Arrêté DDFiP/Service de Gestion Comptable de Nontron du 1^{er} septembre 2022
portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable
du Service de Gestion Comptable de Nontron à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Nontron,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Bruno DARPEIX**, Inspecteur, adjoint au comptable chargé du Service de Gestion Comptable de Nontron, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;
- 3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;

aux agents désignés ci-après :

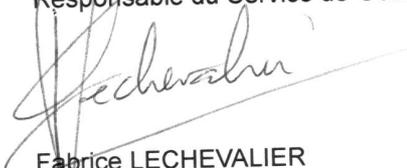
Prénom et nom de l'agent	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	Agent	6 mois	2 000 euros
Amandine CELERIER	Agent	6 mois	2 000 euros

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2021-09-01-00020 du 1^{er} septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux, le 1^{er} septembre 2022

Le Comptable,
Responsable du Service de Gestion Comptable de Nontron



Fabrice LECHEVALIER

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE NONTRON
27, Boulevard Gambetta
24300 NONTRON

DDFP

24-2022-09-01-00013

Arrêté DDFiP/Service de Gestion Comptable de Périgueux du 1er septembre 2022 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Périgueux à ses collaborateurs

**Arrêté DDFiP/Service de Gestion Comptable de Périgueux du 1^{er} septembre 2022
portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable
du Service de Gestion Comptable de Périgueux à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Périgueux,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Virginie GRANGER**, Inspectrice et **Julien ROSSIGNOL**, Inspecteur, adjoints au comptable chargé du Service de Gestion Comptable de Périgueux, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;
- 3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom de l'agent	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Françoise COMBY	Contrôleuse principale	12 mois	6 000 euros
Isabelle POUZET	Contrôleuse	12 mois	6 000 euros
Jérôme LANGLET	Contrôleur principal	12 mois	6 000 euros
Christiane RODARY-GAZAILLE	AAP	12 mois	3 000 euros

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2022-01-03-00006 du 3 janvier 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux, le 1^{er} septembre 2022

Le Comptable,
Responsable du Service de Gestion Comptable de Périgueux



Jacques BREDECHE

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE PERIGUEUX
15, rue du 26^e Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

DDFP

24-2022-09-01-00012

Arrêté DDFiP/SIE Bergerac du 1er septembre 2022
portant délégation de signature du Comptable,
responsable du SIE de Bergerac, à ses
collaborateurs en matière de contentieux et de
gracieux fiscal



**Arrêté DDFiP/SIE Bergerac du 1^{er} septembre 2022
portant délégation de signature du Comptable, responsable du SIE de Bergerac,
à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de BERGERAC ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Micheline HAMM**, **Mme Sandrine MOUNISSAMY** et à **Mme Emmanuelle DELAHAYE** inspectrices, adjointes au comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Bergerac, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents de catégorie **B** désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
José RODRIGUEZ	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Karine RODRIGUEZ	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sophie LEBON	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Yannick DEVEAUX	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Fabienne LEGAL	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Christine TENON	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Christophe BAUDETTE	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Robert PONS	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Frédéric PEIRET	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Nancy FEYTOUT	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Caroline MERCIER	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Nathalie DONIZEAU	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Corinne ANDRAUD	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Amélie BOUZGARENE	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Sylvie DEPOIX	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Alain ILLES	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
David DURAND	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Catherine VIGNOLLES	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Stéphane ZANI	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2021-09-01-00021 du 1^{er} septembre 2021.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Bergerac, le 1^{er} septembre 2022

Le Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Entreprises de BERGERAC

Jean-François BARRAIL



DDT

24-2022-09-14-00001

Arrêté n° DDT/SEER/2022-032
portant mesures de restrictions de prélèvements
d'eau

**Arrêté n° DDT/SEER/2022-032
portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 ;
- Vu la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt du 24 mai 2002 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot du 17 juillet 2017 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld du 16 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2020-013 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne du 2 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté-cadre préfectoral n° DDT/SEER/2021-007 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 14 juin 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2022-031 du 06 septembre 2022 portant restrictions des prélèvements d'eau à compter du 07 septembre 2022 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant le niveau du Karst au piézomètre dit de « La Rochefoucauld », supérieur à 55,97 m NGF le 15 juin 2022 ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte :

Lizonne, Isle aval, Vézère, Enéa, Dordogne aval ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte renforcée :

Dronne aval, Beune, Nauze, Borrèze ;

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement visible faible :

Blâme, Manoire ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de crise :

Tardoire, Bandiat, Belle, Pude, Sauvanie, Dronne amont, Isle amont, Auvézère, Loue, Crempse, Cern, Chironde - Coly, Céou aval, Céou amont, Caudeau, Couze – Couzeau, Eyraud ;

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement non visible :

Boulou, Euche, Vern, Beauronne des Lèches, Beauronne de Saint Vincent, Beauronne de Chancelade, Tournefeuille, Germaine-Lizabel, Louyre, Gardonette, Seignal, Estrop, Lidoire, Conne, Drop amont, Bournègue, Escourou.

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Il est instauré, à compter du **jeudi 15 septembre 2022 à 8 heures**, diverses mesures de restriction pour les prélèvements d'eau, dans les bassins détaillés dans le tableau ci-dessous. **Ces restrictions s'appliquent, pour chaque sous-bassin de gestion identifié, aux cours d'eau, ainsi qu'à l'ensemble de leurs affluents.**

Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune où se situe le point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), les mesures de restrictions seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants par ce dernier.

N° et bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Mesures prises	Observations
1 Tardoire	Tardoire	Crise	Interdiction totale
2 Bandiat	Bandiat	Crise	Interdiction totale
3 Lizonne	Lizonne	Alerte	Annexe 3
	Belle	Crise	Interdiction totale
	Pude	Crise	Interdiction totale
	Sauvanie	Crise	Interdiction totale
4 Dronne	Dronne aval	Alerte Renforcée	Annexe 4b
	Dronne Moyenne	néant	-
	Dronne amont	Crise	Interdiction totale
	Boulou	Crise	Interdiction totale
	Euche	Crise	Interdiction totale
5 Isle aval	Isle aval	Alerte	Annexe 5
	Crempse	Crise	Interdiction totale
	Vern	Crise	Interdiction totale
	Beauronne les Lèches	Crise	Interdiction totale
	Beauronne de Saint-Vincent	Crise	Interdiction totale
	Beauronne de Chancelade	Crise	Interdiction totale
	Manoire	Alerte Renforcée	Annexe 5f

6 Isle amont	Isle amont		Crise	Interdiction totale
	Auvézère		Crise	Interdiction totale
	Blâme		Alerte Renforcée	Annexe 6c
	Loue		Crise	Interdiction totale
7 Vézère	Vézère		Alerte	Annexe 7
	Cern		Crise	Interdiction totale
	Beune		Alerte Renforcée	Annexe 7b
	Chironde-Coly		Crise	Interdiction totale
8 Dordogne amont	Dordogne		néant	-
	Céou amont		Crise	Interdiction totale
	Céou aval		Crise	Interdiction totale
	Énéa		Alerte	Annexe 8c
	Nauze		Alerte Renforcée	Annexe 8d
	Borrèze		Alerte Renforcée	Annexe 8e
	Germaine-Lizabel		Crise	Interdiction totale
	Tournefeuille		Crise	Interdiction totale
9 Dordogne aval	Dordogne		Alerte	Annexe 9
	Caudeau		Crise	Interdiction totale
	Louyre		Crise	Interdiction totale
	Couze/Couzeau		Crise	Interdiction totale
	Conne		Crise	Interdiction totale
	Gardonnette		Crise	Interdiction totale
	Lidoire		Crise	Interdiction totale
	Estrop		Crise	Interdiction totale
	Seignal		Crise	Interdiction totale
	Eyraud		Crise	Interdiction totale
10 Dropt	Partie réalimentée	Drop aval	néant	-
	Partie non réalimentée	Dropt amont	Crise	Interdiction totale
		Bournègue	Crise	Interdiction totale
		Banège	néant	-
		Escourou	Crise	Interdiction totale
11 Lémance	Lémance		néant	-

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 2 jours par semaine (ou 30 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 16 mars 2022 :
 - Tardoire : 7 % du volume autorisé.
 - Bandiat : interdiction de prélèvements 3 jours par semaine (mercredi, vendredi et dimanche)

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou 50 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 16 mars 2022 :
 - Tardoire : 5 % du volume autorisé.

- Bandiat : interdiction de prélèvements 5 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche)

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.
- Interdiction des prélèvements domestiques effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	Restriction de 15 % du volume autorisé individuel	18/08/2022

Pour l'ensemble des prélèvements en eaux superficielles, nappes d'accompagnement et eaux souterraines du Karst, l'irrigation des couverts et semis est interdite sauf demande individuelle de dérogation accordée. Ces dernières sont à demander individuellement à la DDT pour accord.

Article 2

Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation opérés dans les :

- cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- sources et fontaines,
- canaux ou dérivations de cours d'eau,
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel,
- puits ou forages inclus dans la délimitation des nappes alluviales de la Dordogne, de l'Isle-Dronne et de la Vézère (voir article 2 de l'arrêté-cadre départemental),
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus, les puits ou forages dont le prélèvement est effectué dans le lit majeur et à moins de 100 mètres des cours d'eau.
- aux forages dans la zone d'alerte du Karst de la Rochefoucauld.

Article 3

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- eau potable,
- lutte contre l'incendie,
- abreuvement des animaux,
- prélèvements dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et/ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du milieu naturel en période d'étiage.

Article 4 : Mesures dérogatoires

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté-cadre préfectoral du 14 juin 2021, des mesures dérogatoires peuvent s'appliquer en cas d'interdiction totale des prélèvements et pour certaines productions. Les cultures potentiellement concernées sont les suivantes :

- cultures légumières ou florales,
- cultures de petits fruits,
- tabac,
- cultures porte-graines,
- pépinières,
- jeunes plantations arboricoles de moins de 5 ans.

Les dérogations ne peuvent porter que sur des productions représentant des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant à 2 000 m³ et à un hectare par pétitionnaire. Elles sont délivrées, par la direction départementale des territoires de la Dordogne, après réception d'une demande motivée et déposée par l'OUGC compétent.

Article 5

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2022.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité départemental de l'eau dans le cadre de l'application de l'arrêté-cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2022-031 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau du 06 septembre 2022 est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 6

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bergerac, Sarlat et Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des

territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le responsable du service départemental de Office Français de la Biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux le 14 SEP. 2022

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Bassin de gestion n° 3 – LIZONNE

Sous bassin de la LIZONNE

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4- Communes
BEAUSSAC BERTRIC BUREE BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE POMMIER LA CHAPELLE GRESIGNAC LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE MAREUIL SCEAU SAINT ANGEL	ALLEMANS GOUT ROSSIGNOL HAUTEFAYE MONSEC RUDEAU LADOSSE SAINT MARTIAL DE VALETTE SAINT MARTIAL VIVEYROL SAINTE CROIX DE MAREUIL VENDOIRE	CHAMPAGNE ET FONTAINE CONNEZAC COUTURES LA CHAPELLE MONTABOURLET LES GRAULGES LUSIGNAC SAINT FRONT SUR NIZONNE SAINT PAUL LIZONNE SAINT SULPICE DE MAREUIL VIEUX MAREUIL	CHERVAL COMBERANCHE ET EPELUCHE LA TOUR BLANCHE LEGUILLAC DE CERCLES LUSSAS ET NONTRONNEAU NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC PUYRENIER VERTEILLAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende	Prélèvement autorisé	
		

Bassin de gestion n° 4 – DRONNE

Sous bassin de la DRONNE AVAL

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
BOURG DU BOST CHENAUD LA JEMAYE FESTALEMPS	LA ROCHE CHALAIS SAINT ANTOINE CUMOND SAINT VINCENT JALMOUTIERS SIORAC DE RIBERAC	CHASSAIGNES ECHOURNAC PETIT BERSAC PONTEYRAUD SAINT AULAYE-PUYMANGOUE	PARCOUL SAINT ANDRE DE DOUBLE SAINT PRIVAT DES PRES SERVANCHES VANXAINS

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende  Prélèvement autorisé
 Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 5 – ISLE

bassin de l'Isle en aval de sa confluence avec l'Auvézère - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 -Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Commune
AJAT BARS BEAURONNE BOULAZAC BOURGNAC CHAMPCEVINEL CORNILLE EYLIAC LA CHAPELLE GONAGUET LEGUILLAC DE L'AUCHE LEMPZOURS LES LECHEs MARSANEIX MUSSIDAN NEUVIC SAINT ASTIER ST FRONT DE PRADOUX ST JEAN D'ESTISSAC ST MARTIN L'ASTIER ST MICHEL DE VILLADEIX ST SULPICE DE ROUMAGNAC SORGES SOURZAC VALLEREUIL VEYRINES DE VERGT	ANNESSE ET BEAULIEU BASSILAC BLIS ET BORN CHANCELADE CHATEAU L'EVEQUE DOUZILLAC EGLISE NEUVE DE VERGT GRIGNOLS ISSAC JAURE LE PIZOU MENSIGNAC NEGRONDES ST ETIENNE DE PUYCOR- BIER ST GERMAIN DU SALEMBRE ST LAURENT DES HOMMES ST LAURENT SUR MANOIRE ST LOUIS EN L'ISLE ST MARTIN DE GURSON ST SAUVEUR LALANDE ST SEVERIN D'ESTISSAC SENCENAC PUY DE FOURCHES SIORAC DE RIBERAC TRELISSAC	AGONAC ANTONNE ET TRIGONANT ATUR BEAUPOUYET BEAUREGARD ET BASSAC BOURROU CENDRIEUX CHALAGNAC CHANTERAC COULOUNIEIX CHAMIERs COURSAC ECHOURGNAC EYGURANDE ET GARDEDEUIL LA DOUZE LACROPTe LIMEYRAT MANZAC SUR VERN MILHAC D'AUBEROCHe MONTAGNAC LA CREMPSE MONTPON MENESTEROL MOULIN NEUF PERIGUEUX ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC ST ANDRE DE DOUBLE ST ANTOINE D'AUBEROCHe ST FRONT D'ALEMPs ST HILAIRE D'ESTISSAC ST JEAN D'ATAUX ST MAIME DE PEREYROL ST MEDARD DE MUSSIDAN ST MICHEL DE DOUBLE STE MARIE DE CHIGNAC THENON TOCANE SAINT APRE VERGT VILLEFRANCHE DE LONCHAT	BELEYMAS BIRAS BOSSET BREUILH CARSAC DE GURSON CREYSENSAC ET PISSOT DOUVILLE EGLISE NEUVE D'ISSAC EYVIRAT FOSSEMAGNE GRUN BORDAS LIGUEUX MARSAC SUR L'ISLE MENESPLET MINZAC MONTREM NOTRE DAME DE SANILHAC RAZAC SUR L'ISLE ST AMAND DE VERGT ST AQUILIN ST BARTHELEMY DE BELLE- GARDE ST CREPIN D'AUBEROCHe ST FELIX DE REILLAC ET MOR- TEMART ST GERY ST GEYRAC ST LEON SUR L'ISLE ST MARTIAL D'ARTENSET ST PAUL DE SERRE ST PIERRE DE CHIGNAC ST VINCENT DE CONNEZAC SALON SERVANCHES VILLAMBLARD

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 5 – ISLE

Sous bassin du MANOIRE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
AJAT BARS BOULAZAC EYLIAC MARSANEIX	BASSILAC BLIS ET BORN SAINT LAURENT SUR MANOIRE TRELISSAC	ATUR LA DOUZE LACROPTÉ LIMEYRAT MILHAC D'AUBEROCHÉ ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC SAINT ANTOINE D'AUBEROCHÉ SAINTE MARIE DE CHIGNAC THENON	FOSSEMAGNE SAINT CREPIN D'AUBEROCHÉ SAINT FELIX DE REILLAC ET MORTEMART SAINT GEYRAC SAINT PIERRE DE CHIGNAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 6 - ISLE AMONT

Sous bassin du BLÂME

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes
LA BOISSIERE D'ANS SAINT PANTALY D'ANS BROUCHAUD MONTAGNAC D'AUBEROCHE	LIMEYRAT FOSSEMAGNE AJAT CHOURGNAC	THENON GABILLOU SAINTE ORSE GRANGE D'ANS

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														

Légende	Prélèvement autorisé	
		
	Prélèvement interdit	

Bassin de gestion n° 7 - VEZERE

Sous bassin de la VEZERE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Commun
AUDRIX BADEFOLS D'ANS BARS BEAUREGARD DE TERRASSON CAMPAGNE COUBJOURS FLEURAC LES COTEAUX PERIGOURDINS LE BUGUE LES FARGES MONTIGNAC TAMNIES	AURIAC DU PERIGORD LA CHAPELLE AUBAREIL LA FEUILLADE LE LARDIN SAINT LAZARE LIMEUIL COLY ST AMAND PEYZAC LE MOUSTIER SAINT-CHAMASSY SAINT CYPRIEN SAINT LEON SUR VEZERE SAINT RABIER SAVIGNAC DE MIREMONT THONAC TURSAC ST CYPRIEN	GRANGES D'ANS LA BACHELLERIE LA CHAPELLE SAINT JEAN LES EYZIES MAUZENS ET MIREMONT PAULIN PLAZAC ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC SAINT CREPIN ET CARLUCET SALIGNAC EYVIGUES TERRASSON-LAVILLEDIEU THENON MEYRALS	AUBAS AZERAT CHATRES CONDAT SUR VEZERE FANLAC JOURNIAC NAILHAC PAZAYAC PEYRIGNAC SAINT AVIT DE VIALARD SERGEAC VALOJOUX VILLAC ST FELIX DE REILLAC ET MOR

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**Alerte**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 7 - VEZERE

Sous bassin de la BEUNE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
PEYZAC LE MOUSTIER SAINT GENIES	LES EYZIES DE TAYAC SI- REUIL MEYRALS TURSAC	SAINT ANDRE D'ALLAS TAMNIES LA CHAPELLE AUBAREIL	MARCILLAC SAINT QUENTIN MARQUAY SARLAT LA CANEDA SERGEAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

BASSIN de GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT**Sous bassin : Enéa - Tours d'eau par communes**

Groupe 1 - commune	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 – commune	Groupe 4 - Commune
SAINT VINCENT LE PALUEL	CARSAC AILLAC PRATS DE CARLUX	PROISSANS	SAINTE NATHALENE

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**Alerte**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende**Prélèvement autorisé****Prélèvement interdit**

Bassin de gestion n° 8 – DORDOGNE AMONT

Sous bassin de La NAUZE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
MAZEYROLLES MONPLAISANT SAGELAT SAINT GERMAIN DE BELVES SAINT LAURENT LA VALLEE VEYRINES DE DOMME	LARZAC ORLIAC SALLES DE BELVES SAINT AMAND DE BELVES	BELVES CARVES CASTELNAUD LA CHAPELLE CLADECH GRIVES SIORAC EN PERIGORD	DOISSAT PRATS DU PERIGORD SAINT PARDOUX ET VIELVIC SAINTE FOY DE BELVES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 8 – DORDOGNE AMONT

Sous bassin de La BORREZE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
SALIGNAC EYVIGUES	NADAILLAC	JAYAC PAULIN	BORREZE

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 – DORDOGNE AVAL

Sous bassin de la DORDOGNE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe1 - communes	Groupe 2 - communes
ALLES SUR DORDOGNE BEAUMONT BOURNIQUEL CAMPSEGRET CAPDROT COUZE ET SAINT FRONT CREYSSE FOULEIX GAGEAC ET ROUILLAC GARDONNE LA FORCE LAMONZIE MONTASTRUC LAMONZIE SAINT MARTIN LANQUAIS LEMBRAS LES LECHEs MARSALES MAURENS MAUZAC ET GRAND CASTANG MESCOULES MONFAUCON MONTAZEAU MONTCARET RAMPIEUX SAINT CAPRAISE DE LALINDE SAINT GERMAIN ET MONS SAINT LAURENT DES VIGNES SAINT MICHEL DE MONTAIGNE SAINT MICHEL DE VILLADEIX SAINT NEXANS SAINT SEURIN DE PRATS SAUSSIGNAC THENAC VELINES VEYRINES DE VERGT	BAYAC BELVES BERGERAC BONNEVILLE ET SAINT AVIT DE FUMADIERES COURS DE PILE FAUX GINESTET LAMOTHE MONTRAVEL LAVALADE LE BUISSON DE CADOUIN LIMEUIL MONESTIER MONSAC MOULEYDIER PEZULS PONTOURS PRIGONRIEUX RAZAC DE SAUSSIGNAC SAINT AGNE SAINT ANTOINE DE BREUILH SAINT GEORGES DE MONTCLARD SAINT MARTIN DE GURSON SAINT MARTIN DES COMBES SAINT PIERRE D'EYRAUD SAINT SAUVEUR SAINT SAUVEUR LALANDE SAINT VIVIEN URVAL VARENNES VERDON

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														

Légende

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
BADEFOLS SUR DORDOGNE BARDOU BEAUPOUYET BOUILLAC CAUSE DE CLERANS CENDRIEUX CLERMONT DE BEAUREGARD COLOMBIER CUNEGES FLAUGEAC FOUGUEYROLLES FRAISSE LABOUQUERIE LALINDE LIORAC SUR LOUYRE LOLME LUNAS MONSAGUEL MONTAGNAC LA CREMPSE MONTPEYROUX PAUNAT PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT ROUFFIGNAC DE SIGOULES SAINT AUBIN DE LANQUAIS SAINT AVIT DE VIALARD SAINT AVIT RIVIERE SAINT CERNIN DE LABARDE SAINT JEAN D'EYRAUD SAINT MARCEL DU PERIGORD SAINT REMY SAINTE ALVERE SAINTE CROIX DE BEAUMONT SAINTE FOY DE LONGAS SINGLEYRAC VILLEFRANCHE DE LONCHAT	BANEUIL BELEYMAS BOSSET BOUNIAGUES CALES CARSAC DE GURSON CONNE DE LABARDE EGLISE NEUVE D'ISSAC ISSIGEAC JOURNIAC LAVEYSSIERE LE FLEIX MINZAC MOLIERES MONBAZILLAC MONMADALES MONTAUT MONTFERRAND DU PERIGORD NASTRINGUES NAUSSANNES NOJALS ET CLOTTE POMPORT PRESSIGNAC VICQ QUEYSSAC RIBAGNAC SAINT AMAND DE VERGT SAINT AVIT SENIEUR SAINT FELIX DE VILLADEIX SAINT GEORGES BLANCANEIX SAINT GERAUD DES CORPS SAINT GERY SAINT JULIEN DE CREMPSE SAINT LAURENT DES BATONS SAINT MARCORY SAINT MEARD DE GURCON SAINT PARDOUX ET VIELVIC SAINT PERDOUX SAINT ROMAIN DE MONPAZIER SIGOULES TREMOLAT

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 3														
groupe 4														

Légende

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

DDT

24-2022-08-12-00005

Arrêté préfectoral portant agrément de monsieur
Damien Chausset pour la réalisation de vidanges
d'installations d'assainissement non collectif

Arrêté n° DDT/SEER/2022-022
portant agrément de monsieur Damien CHAUSSET
pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période COVID-19 ;

Vu la demande d'agrément reçue le 23 août 2021 et les compléments d'information fournis les 25 octobre 2021 et 18 mai 2022 par monsieur Damien CHAUSSET ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

Vu le projet d'arrêté adressé par courrier le 05 août 2022 à monsieur CHAUSSET dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que monsieur CHAUSSET n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté transmis par courrier le 05 août 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur Damien CHAUSSET

Numéro RCS : 529 435 604

Domicilié Margnol - 24260 Mauzens-et-Miremont

Article 2 : Objet de l'agrément

Monsieur CHAUSSET est agréé pour réaliser la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination des matières extraites dans le département de la Dordogne.

Le numéro de l'agrément est 24-2022-001.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 90 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage direct sur terres agricoles.

Article 3 : Élimination des matières de vidange

Les matières de vidange sont assimilées à des boues de station d'épuration. Les mesures réglementant leur épandage doivent donc être respectées, notamment en ce qui concerne l'interdiction d'épandage des boues non hygiénisées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 30 avril 2020.

Les matières de vidange ne peuvent être mélangées avec d'autres effluents.

Le bénéficiaire de l'agrément effectuera une analyse des matières de vidange à épandre (valeur agronomique, éléments traces métalliques et composés traces organiques) tous les 1 000m³ épandus. La première analyse devra être réalisée durant les 3 premiers mois de l'activité.

L'épandage des matières de vidange par épandage est interdit dans le périmètre de captage d'alimentation en eau potable. Les parcelles retenues pour l'épandage des matières de vidange ne devront pas être superposées à celles d'un plan d'épandage d'un autre effluent autre qu'agricole.

Les périodes d'interdiction d'épandage devront être respectées.

Liste des parcelles :

Référence cadastrale	N° parcelle	Commune
Section AI	0224-0222-0136	Mauzens et Miremont
Section AH	0214-0209-0210-0223-0213-02260228-0227	Mauzens et Miremont
Section AL	030-032-033	Mauzens et Miremont
Section BV	035-020	Rouffignac-St-Cernin de Reilhac
Section BT	0156-0170-0150	Rouffignac-St-Cernin de Reilhac

Article 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Mauzens-et-Miremont, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des services de l'État en Dordogne.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux) :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Mauzens-et-Miremont ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 13 : Exécution

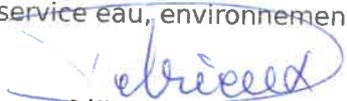
Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au permissionnaire ainsi qu'à la mairie du siège de l'entreprise.

Périgueux le

12 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service eau, environnement et risques



Céline DELRIEUX

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2022-09-07-00001

Arreté carte scolaire 034

ARRETE DE CARTE SCOLAIRE 034

**L'inspectrice d'académie,
directrice académique
des services de l'éducation nationale de Dordogne**

VU le code de l'éducation, et notamment les articles L.211-1 et L.911-3, D.211-9, R.222-24 et R.235-11 ;

CONSIDERANT l'arrêté de carte scolaire 033 du 15 février 2022 ;

CONSIDERANT l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale le 6 septembre 2022 ;

ARRETE

- ARTICLE 1** L'arrêté de carte scolaire 033 du 15/02/2022 est modifié :
- Article 5 : le retrait de la 3ème classe à l'école primaire de VILLARS – UAI 0240408N (RPI 628 CHAMPAGNAC DE BELAIR / VILLARS) est annulé
 - Article 29 : les 2 équivalents temps plein dédiés à l'appui en réseau des directeurs d'écoles sont répartis en circonscriptions comme suit :
 - o quotité 0.50 sur Bergerac ouest – UAI 0240163X
 - o quotité 0.25 sur Bergerac est – UAI 0240118Y, Brantôme nord Dordogne – UAI 0241073L, Périgueux nord – UAI 0241270A, Périgueux sud – UAI 0240072Y, St Astier ouest Dordogne – UAI 0241269Z, Sarlat est Dordogne – UAI 0240071X

EVOLUTION DE STRUCTURES

- ARTICLE 2** A LA CHAPELLE FAUCHER, l'école maternelle – UAI 0240400E devient une école primaire.
- ARTICLE 3** A MONTIGNAC-LASCAUX, l'école primaire – UAI 0241307R est dénommée école primaire Simone Veil.
- ARTICLE 4** A ST REMY SUR LIDOIRE, l'école élémentaire – UAI 0240535B est dénommée école élémentaire Joséphine Baker.

EMPLOIS CLASSES

- ARTICLE 5** Un emploi d'enseignant est implanté à titre provisoire pour l'année scolaire 2022/2023 dans les écoles suivantes :
- CHANCELADE maternelle – UAI 0240986S, 5^{ème} classe
 - GRAND BRASSAC maternelle – UAI 0240816G, 2^{ème} classe (RPI 311 CELLES / GRAND BRASSAC)
 - LA COQUILLE élémentaire – 0240445D, 4^{ème} classe (RPC 604 LA COQUILLE)
 - MONTREM élémentaire – UAI 0240651C, 5^{ème} classe
 - MOULIN NEUF primaire – UAI 0240527T, 4^{ème} classe (RPI 511 MOULIN NEUF / LE PIZOU)
- ARTICLE 6** Un emploi d'enseignant est implanté à titre définitif à compter de la rentrée scolaire 2022 dans l'école suivante :
- VERGT maternelle – UAI 0240993Z, 4^{ème} classe

DECHARGES D'ENSEIGNEMENT

ARTICLE 7 Une décharge provisoire de direction, quotité 0.25, est attribuée pour l'année scolaire 2022/2023 dans les écoles suivantes :

- LA COQUILLE élémentaire – 0240445D
- MOULIN NEUF primaire – UAI 0240527T

ARTICLE 8 Une décharge de direction, quotité 0.25, est attribuée à compter de la rentrée 2022 dans l'école suivante :

- VERGT maternelle – UAI 0240993Z

ASH

ARTICLE 9 Un support d'enseignement itinérant spécialisé, quotité 0.50, implanté sur le SESSAD AOL – UAI 0241227D est transféré, à titre provisoire, pour l'année scolaire 2022/2023, à l'IME Les Vergnes – UAI 0240879A.

REPLACEMENT

ARTICLE 10 La zone d'ajustements dédiée aux décharges de direction – UAI 024040GB est fermée. Les 26 supports de remplacement sont réimplantés sur la brigade départementale – UAI 024020GC ; les rattachements administratifs restent identiques.

ARTICLE 11 Les supports ZIL suivants sont fermés et réimplantés sur la brigade départementale – UAI 024020GC ; les rattachements administratifs restent identiques :

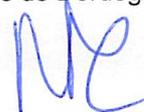
- ZIL Brantôme nord Dordogne – UAI 024012GH, rattaché à l'école élémentaire d'EXCIDEUIL – UAI 0241287U
- ZIL Périgieux nord – UAI 024033GR : 3 supports rattachés aux écoles suivantes :
 - o primaire Eugène le Roy, COULOUNIEIX CHAMIERES – UAI 0241294B
 - o élémentaire Le Toulon, PERIGUEUX – UAI 0241001H
 - o primaire Clos Chassaing, PERIGUEUX – UAI 0241288V
- ZIL Périgieux sud – UAI 024009GG, rattaché à l'école élémentaire Les Cébrades, SANILHAC – UAI 0240975E
- ZIL Saint Astier ouest Dordogne – UAI 024032GG, rattaché à l'école élémentaire de NEUVIC – UAI 0240913M

ARTICLE 12 Ces mesures prennent effet à la rentrée scolaire 2022/2023.

ARTICLE 13 Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 7 septembre 2022

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale de Dordogne



Nathalie MALABRE

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2022-09-09-00004

arrêté portant interdiction d'exercer



PRÉFET
DE LA
DORDOGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

COPIE

Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports

Arrêté N° DSDEN/SJES/2022/09/001
portant interdiction temporaire d'exercer les fonctions de l'article L. 212-1 du code du sport,
selon la procédure d'urgence prévue à l'article L. 212-13 du code du sport

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code du sport et notamment ses articles L. 212-1, L.212-9, L. 212-13 et L. 212-14 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1, L121-2, L211-2 et L211-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 23 décembre 2021 nommant Mme Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne subdéléguant ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Considérant les termes de l'article L.212-13 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut, par arrêté motivé et après avis d'une commission comprenant des représentants de l'État, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du même code ; que toutefois en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois. Dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure d'interdiction temporaire d'exercer auprès de mineurs s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente ;

Considérant que M. Simon THEROND, né le 08/06/1993 à Villeurbanne (69), demeurant Les Jardins de la Colline 2, 8 Rue Caud Fardeix à TRELISSAC 24750, est titulaire d'une carte professionnelle n°0691ED0080 valide jusqu'au 22/02/2023 ;

Adresse postale : SJES – BP 20074
24003 PERIGUEUX CEDEX
Adresse physique : 16 rue du 26^e Régiment d'infanterie
Cité administrative Bâtiment H - 24024 PERIGUEUX
Tél : 05 53 03 65 00 www.dordogne.gouv.fr



web

Considérant qu'en fonction des éléments portés à la connaissance de l'autorité administrative, et eu égard à la nature et à la gravité de ceux-ci, il appartient à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne d'en prévenir le renouvellement et de protéger les pratiquants sportifs ;

Considérant qu'une procédure pénale a été engagée suite au dépôt de plainte de Victoire WEY le 8 mars 2022 auprès du SD – Brigade départementale de la protection de la famille (1 allée du Capitaine Franck Labois, 69008 LYON) ;

Considérant que la présente mesure de police administrative est le seul et nécessaire moyen à prévenir la réitération de tels faits et à empêcher le risque d'atteinte à la santé et à la sécurité physique et morale des pratiquants et de trouble à l'ordre public sportif ;

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés, le maintien en activité de M. THEROND, éducateur sportif professionnel, présente des risques pour la santé physique ou morale des pratiquants mineurs et qu'il convient, de ce fait, de lui interdire de toute urgence toute activité professionnelle ou bénévole envers les mineurs ;

Sur proposition de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne,

ARRETE :

Article 1er : Il est interdit à Monsieur Simon THEROND né le 08/06/1993 à Villeurbanne (69), sous peine des sanctions prévues à l'article L.212-14 du code du sport, d'exercer contre rémunération ou à titre bénévole les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport envers les mineurs.

Article 2 : Une procédure pénale étant en cours auprès du Tribunal de LYON (69), cette interdiction s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421- 1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice académique des services de l' Education Nationale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 09 SEP. 2022

Le préfet de la Dordogne,



Préfecture de la Dordogne

24-2022-09-15-00001

Arrêté portant délégation de signature au Contrôleur
Général Alain RIVIERE

Pôle Juridique Interministériel

Arrêté portant délégation de signature au Contrôleur Général Alain RIVIERE

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, article 4 notamment ;

Vu l'arrêté conjoint n°220691 de M. le Ministre de l'intérieur et de M. le Président du Conseil d'Administration du SDIS du 29 juillet 2022 portant détachement du Contrôleur Général Alain RIVIERE sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 140038 du 14 janvier 2014 portant règlement opérationnel du corps départemental des Sapeurs-Pompiers de la Dordogne ;

Considérant les fonctions et responsabilités exercées par le Contrôleur Général Alain RIVIERE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée au Contrôleur Général Alain RIVIERE, à l'effet de signer tout acte ou correspondance concernant :

- = la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers, incluant les demandes de renforts extra-départementaux via le Centre Opérationnel Zonal de l'Etat-Major Interministériel Zonal Sud-Ouest et le Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises ;
- = la direction des actions de prévention contre les risques d'incendie et de panique relevant du service départemental d'incendie et de secours, notamment le secrétariat de la sous-commission technique départementale de sécurité ;
- = la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, notamment les dispositions relatives aux annexes mentionnées dans l'arrêté préfectoral portant Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Dordogne ;

à l'exclusion des arrêtés, des correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, aux présidents des conseils régional et départemental.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur Général Alain RIVIERE, la délégation consentie à l'article 1^{er} est donnée au Colonel Pierre HIERHOLTZ.

Article 3 : le Contrôleur Alain RIVIERE peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquels il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 4 : arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 n°24-2022-01-21-00002 est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de M. le Préfet, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Bergerac, Nontron et Sarlat, Mmes et Messieurs les Présidents d'Etablissements Public de Coopération Intercommunale, Mesdames et Messieurs les maires, M. le Directeur Départemental et M. le Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

15 SEP. 2022

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-09-15-00002

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement à l'encontre de la société EUROVIA sise 26 boulevard Jean Moulin – 24660 Coulounieix-Chamiers pour son chantier situé rue Louis Blériot – 24660 Coulounieix-Chamiers.

**Arrêté préfectoral
n°
du 15 SEP. 2022
prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R.554-35 du code de l'environnement
à l'encontre de la société EUROVIA
sise 26 boulevard Jean Moulin – 24660 Coulounieix-Chamiers
pour son chantier situé rue Louis Blériot – 24660 Coulounieix-Chamiers**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.554-1, L.554-3, L.554-4, R.554-27, R.554-29, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment les articles 7-IV et 24 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement, notamment son article 3 ;

VU le fascicule 1 intitulé « dispositions générales » et le fascicule 3 intitulé « formulaires et autres documents pratiques », dans leur rédaction résultant de la version 2 de novembre 2019 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement (approuvés par l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2012 susvisé) ;

VU le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux », dans sa rédaction résultant de la version 3 de septembre 2018 (approuvé en application des dispositions de l'article R.554-29 du code de l'environnement, par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018) ;

VU le récépissé de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) n°2021120706288D établi par GRDF en date du 9 décembre 2021, auquel est annexé le plan du réseau de gaz sur l'emprise de la zone de travaux ;

VU l'accrochage de la canalisation de distribution de gaz du 24 février 2022 située à proximité du n°8 rue Louis Blériot sur la commune de Coulounieix-Chamiers (24) ;

VU la visite du 24 février 2022 de l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale de la Dordogne – Lot-et-Garonne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, du chantier de la société EUROVIA à proximité d'un réseau de distribution de gaz, situé rue Louis Blériot sur la commune de Coulounieix-Chamiers (24) ;

CONSIDÉRANT que la société EUROVIA est l'exécutant des travaux réalisés en date du 24 février 2022, à proximité du n°8 rue Louis Blériot et de réseaux enterrés sur la commune de Coulounieix-Chamiers (24) ;

CONSIDÉRANT que le 24 février 2022, la société EUROVIA a utilisé une pelle mécanique à proximité immédiate d'une canalisation de distribution de gaz en cuivre, et a endommagé cette dernière ;

CONSIDÉRANT que la technique de travail avec un engin de terrassement mécanique, dans la zone d'incertitude du réseau de distribution de gaz, ne permet pas de respecter les recommandations de sécurité annexées au récépissé de la DICT, et issues du fascicule 2 intitulé « guide technique des travaux » approuvé ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, l'exécutant de travaux n'a pas respecté les dispositions prévues aux paragraphes 5.2.5 et 5.3.1 du fascicule 2 intitulé « guide technique » du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des prescriptions du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, visé à l'article R.554-29 du code de l'environnement, est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R.554-35-10° du code de l'environnement, soit une amende de 1 500 euros ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, l'exécutant des travaux n'a pas respecté les exigences de mise en œuvre fixées par l'article R.554-31 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux, à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R.554-2 du code de l'environnement, sans avoir préparé ou mis en œuvre les travaux dans le respect des exigences de l'article R.554-31 de ce même code, est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R.554-35-10° du code de l'environnement, soit une amende de 1 500 euros ;

CONSIDÉRANT le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) en date du 18 mars 2022 informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, l'exécutant des travaux réalisés à proximité du n°8 rue Louis Blériot sur la commune de Coulounieix-Chamiers (24), de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exécutant des travaux réalisés rue Louis Blériot sur la commune de Coulounieix-Chamiers (24), malgré la relance par courriel en date du 22 juillet 2022 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 – Exécutant de travaux visé par l'amende

Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros est prononcée à l'encontre de la société EUROVIA, sise 26 boulevard Jean Moulin – 24660 Coulounieix-Chamiers, n° SIRET 414 537 142 00054 conformément aux 7° et 10° de l'article R.554-35 du code de l'environnement, à la suite des manquements correspondants constatés sur les conditions de mise en œuvre des travaux réalisés, le 24 février 2022, à proximité des canalisations de distribution de gaz naturel, à proximité du n°8 rue Louis Blériot sur la commune de Coulounieix-Chamiers (24).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 2 – Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux, par la commune concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 – Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société EUROVIA et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le maire de la commune de Coulounieix-Chamiers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le **15 SEP. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2022-09-12-00001

Modification arrêté composition CDAC 24



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté n° 24-2022-09- 12 -0001

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-28-0004 du 28 octobre 2019 modifié instituant la
commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-28-0004 du 28 octobre 2019 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la proposition du 07 septembre 2022 de la directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) Dordogne quant à la désignation de nouveaux représentants au sein de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 susmentionné est modifié comme suit :

2° quatre personnalités qualifiées choisies au sein des collèges suivants :

a) deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, désignées parmi les personnes ci-dessous :

- Mme Luce FEYFANT LE TENSORER, UFC Que Choisir
- M. Jean-Claude LALIZOU, UFC Que Choisir
- M. Pierre FRANQUEVILLE, Union Familiale Bergeracoise

b) deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, désignées parmi les personnes ci-dessous :

- Mme Valérie DUPIS, directrice du CAUE Dordogne
- Mme Anne AUFFRET, architecte, CAUE Dordogne
- M. Jean-Pierre LEGRAND, architecte
- M. Jean-Paul OLIVIER, syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE 24)

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne.

Périgueux le 12 SEP. 2022

Le préfet
Pour le Préfet et en l'absence de
le Secrétaire Général
Nicolas DUBAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2022-09-16-00001

arrete CNEFG

**Arrêté n°
portant délivrance du certificat de compétence à la « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de
Formateur aux Premiers Secours »
organisée par le Centre National d'Entraînement des Forces de Gendarmerie**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 nommant M. Yohan BLONDEL, directeur de Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-00002 du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu le certificat de condition d'exercice 2021-2023 n°31849 du 26 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2022-09-08-00002 en date du 8 septembre 2022 portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

Considérant que le jury, réuni le 9 septembre 2022 pour délibérer, a déclaré par procès-verbal, aptes et titulaires de l'unité d'enseignement appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours les candidats listés ci-dessous ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de compétences de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » est délivré à :

- Monsieur LETANG Thierry né le 11/03/1980 à LONGJUMEAU (91) ;
- Monsieur GUYON Jérôme né le 29/01/1973 à TARBES (65) ;
- Monsieur RONGERE Romain né le 16/08/1981 à SAINT GERMAIN EN LAYE (78) ;
- Monsieur GUEHO Alexandre né le 23/04/1987 à HENNEBONT (56) ;
- Monsieur FOULON Joffrey né le 24/03/1992 à ALENCON (61) ;
- Monsieur MANSUY Ludovic né le 05/03/1986 à BORDEAUX (33) ;
- Monsieur VITTU Michel né le 14/02/1965 à LA BASSEE (59) ;

Article 2 : Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le **16 SEP. 2022**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégué,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-09-16-00002

arrete FFSFP

**ARRÊTÉ n°
portant agrément départemental de sécurité civile
pour la délégation de la Dordogne
de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP)**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1 à L.725-9 et R.725-1 à R.725-13 ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, article 15 à 21 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

Vu le décret du 24 novembre 2021 nommant M. Yohan BLONDEL, directeur de Cabinet du préfet de la Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-00002 du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Dordogne ,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » (PAEFPSC) ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2018 portant agrément de la fédération française des secouristes et formateurs policiers pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu la demande d'agrément date du 7 juillet 2022 présentée par la délégation de la Dordogne de la fédération française des secouristes et formateurs policiers en ;

CONSIDERANT que la délégation de la Dordogne de la FFSFP a produit tous les documents prévus à l'arrêté du 8 juillet 1992 à savoir : le nom et l'adresse de l'association formatrice et le nom de son représentant légal, la copie du récépissé de déclaration de la constitution de l'association dans le département, les lieux de formation, la lettre du président de l'association nationale certifiant l'affiliation, la liste des personnes participant à la formation avec indication de leurs titres ainsi que, pour les moniteurs des premiers secours, le numéro et la date du brevet national de moniteur des premiers secours et la photocopie de la carte officielle en cours de validité, la nature des formations assurées et la présentation de l'organisation prévue pour les sessions précisant notamment le public visé, le montant de l'éventuelle participation financière des auditeurs, les conventions éventuelles passées pour l'organisation de formation pour le compte d'autrui ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément départemental de sécurité civile pour la délégation de la Dordogne de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP) dont le siège est située 11 bis rue Nouvelle du Port - 24 000 PERIGUEUX est délivré pour une période de deux ans, pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- sensibilisation aux gestes qui sauvent ;
- prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premier secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- premier secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC).

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R725-1 à R725-11 du code de la sécurité intérieure susvisé, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : L'association s'engage à signaler sans délai au préfet toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4 : Le sous-préfet, Directeur de Cabinet et la déléguée de la Dordogne de la FFSFP sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Dordogne.

A Périgueux, le 16 SEP. 2022

Pour le Préfet,

Le sous-préfet
Directeur de Cabinet


Yohan BLONDEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-09-16-00003

arrete SDIS

**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement de l'habilitation départementale
du Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.725-4 ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;
- Vu le décret du 24 novembre 2021 nommant M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24_2020_10_16_003 portant renouvellement de l'habilitation départementale du Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne du 16 octobre 2020 ;
- Vu la décision d'agrément n°PSC1 - 2106 C 24 en date du 21 juin 2021 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement - prévention et secours civiques de niveau 1 - délivrée par le ministère de l'Intérieur au Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2024 ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par le Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne en date du 25 août 2022 ;

CONSIDERANT que le Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne a produit tous les documents prévus à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 à savoir : le nom et l'adresse de l'organisme formateur et le nom de son représentant légal, les lieux de formation, la liste des personnes chargées de la formation avec indication de leurs titres ainsi que, pour les moniteurs des premiers secours, le numéro et la date du brevet national de moniteur des premiers secours et la photocopie de la carte officielle en cours de validité, la nature des formations assurées et la présentation de l'organisation prévue pour les sessions, le montant de l'éventuelle participation financière des auditeurs, les conventions éventuelles passées pour l'organisation de formation pour le compte d'autrui.

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : L'habilitation départementale du Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne dont le siège est situé CS 91002 - 24009 PERIGUEUX CEDEX est délivrée pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Gestes qui sauvent
- Prévention et secours civique (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premier secours (PAE FPS)
Equipier Prompt Secours (module 1)
- Equipier Secours d'Urgence aux Personnes (module 2)

Article 2 : Le Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Annuler l'enregistrement.

Dans ce dernier cas, l'organisme public ne peut déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : La présente habilitation est délivrée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'organisme.

Périgueux, le 16 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Préfet,
Yohan BLONDEL



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Sous-préfecture de Nontron

24-2022-09-12-00002

arrêté préfectoral portant autorisation de passage du
rallye de régularité Lady Prestige Tour

Arrêté préfectoral
portant autorisation de passage de la 7^e édition du Rallye de Régularité
« Lady Prestige Tour » le 24 septembre 2022
sur l'arrondissement de Nontron

Le Préfet de Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code du sport ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 portant interdiction du déroulement des concentrations ou manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2022, sur les voies classées dans la catégorie des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et notamment son article n°3 ;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2021-11-12-00010 du 22 novembre 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BRESSOLLES, Sous-préfet de l'arrondissement de Nontron ;

Vu la demande d'autorisation, présentée par l'association Culture et Évasion en Nouvelle Aquitaine, représentée par Madame Christine Joré-Halliot, présidente, pour le passage du rallye automobile de régularité dénommé « Lady Prestige Tour » sur l'arrondissement de Nontron le samedi 24 septembre 2022, au départ de Montagne-Saint-Emilion (33) et traversant des communes de l'arrondissement de Nontron (24), lors de l'étape n°2 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne ;

Vu les avis favorables des maires des communes concernées par le passage du rallye automobile ;

Vu les avis des membres lors de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.), réunie en audio-conférence avec Mme JORE-HALLIOT, le 9 septembre 2022 ;

Vu le règlement particulier de la manifestation ;

Vu l'attestation d'assurance établie par le cabinet d'assurances « Lestienne » conformément au Code du sport ;

Considérant

Que le 24 septembre 2022 n'est pas une date interdite aux concentrations ou manifestations sportives sur certaines routes classées à grande circulation ;

Que les services du conseil départemental ont donné un avis favorable pour le passage des voitures de rallye sur la R.D. 939, entre La Rochebeaucourt et Argentine et Brantôme en Périgord ;

Que l'organisatrice, et le directeur de course, respectent en tout point les règles techniques et de sécurité (R.T.S.), conformément au règlement de la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) ;

Que cette manifestation sportive n'est pas soumise à une évaluation, au titre des incidences sur Natura 2000 ;

Sur proposition du Sous-préfet de Nontron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

L'association Culture et Évasion en Nouvelle Aquitaine, représentée par Madame Christine JORE-HALLIOT, est autorisée à organiser le passage de la 7^e édition d'un rallye de régularité, dénommé « Lady Prestige Tour », avec des voitures modernes et des voitures de prestige, sur des routes ouvertes à la circulation, lors de l'étape n°2, samedi 24 septembre 2022.

La personne responsable du rallye de régularité est **Mme Christine JORE-HALLIOT**. Elle est joignable au **06 17 82 57 01**.

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'application des textes réglementaires en vigueur, des mesures préconisées par les membres de la C.D.S.R. du 9 septembre 2022 ainsi que du respect des règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.). Le nombre de véhicules engagés pour ce rallye de régularité est de 25 voitures.

L'itinéraire emprunte des routes sur l'arrondissement de Nontron, en parcours de liaison et sur des zones de régularité (ZR), conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les communes concernées sont les suivantes :

- **Etape n° 2 : Cognac Brantôme en Périgord** : La Rochebeaucourt et Argentine, Sainte-Croix de Mareuil, Vieux Mareuil (commune déléguée de Mareuil en Périgord), Monsec, Saint-Félix de Mareuil, Saint-Crépin de Richemont et Cantillac (communes déléguées de Brantôme en Périgord) et Brantôme en Périgord.

Article 2 :

L'organisatrice est tenue de vérifier que tous les participants à la manifestation remplissent les conditions d'aptitudes requises et respectent les règles techniques et de sécurité adoptées par la F.F.S.A.

Conformément à l'article 3.1.12 (Aptitudes médicales aux règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la fédération française de sport automobile), les concurrents doivent être en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la participation dans une épreuve sur routes ouvertes.

Article 3 :

L'organisateur technique devra transmettre l'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées à la sous-préfecture de Sarlat, (sp-sarlat@dordogne.gouv.fr), et en copie à la sous-préfecture de Nontron (sp-nontron@dordogne.gouv.fr), avant le départ prévu de la manifestation sportive.

Article 4 :

Cette manifestation sportive étant organisée sur des routes ouvertes à la circulation publique, les dispositions du Code de la route devront être respectées. Des contrôles pourront être effectués, par les services de la gendarmerie nationale, sur les parcours de liaison comme sur les zones de régularité.

Les concurrentes devront être titulaires d'un permis de conduire en cours de validité, d'un certificat d'immatriculation et d'une attestation d'assurance.

L'organisatrice devra tout mettre en œuvre pour éviter tout regroupement pendant le parcours et permettre ainsi aux usagers de la route de les dépasser en toute sécurité.

Des consignes e ce sens seront transmises aux participants lors d'un briefing. Les distances de sécurité doivent être également respectées entre les véhicules.

Article 5 :

Les numéros de téléphone à contacter doivent être communiqués à chaque concurrente, via le carnet de bord, de manière à pouvoir alerter, en cas d'incident, ou d'accident,

Les épreuves de régularité doivent être stoppées par le directeur de course, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés.

Article 6 :

L'organisatrice prendra toutes les mesures nécessaires à la préservation de la tranquillité publique. Lors des points d'arrêts, les participants n'utiliseront que les parkings qui leur sont réservés.

Les maires des communes concernées doivent être informés des horaires approximatifs de passage des voitures.

Article 7 :

A l'issue de la manifestation sportive, l'organisatrice devra faire procéder au retrait de tout affichage ou fléchage ayant servi au tracé du parcours. Les inscriptions et signaux de toute nature sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances sont totalement interdits. Seuls, le lait de chaux et la craie sont autorisés et devront être effacés au plus tard 24 heures après le passage du rallye.

Article 8 :

Dans le cadre de la prévention alcool, il est rappelé à l'organisateur sa responsabilité en cas d'alcoolémie sur cette manifestation. Les forces de l'ordre pourront également effectuer des contrôles.

Article 9 :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisatrice ainsi que les frais relatifs au service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

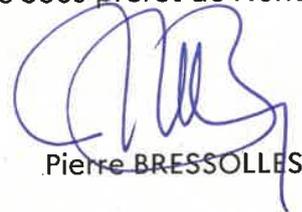
Cet arrêté est délivré pour autoriser la tenue de cette manifestation sportive, sur le département de la Dordogne, sous réserve du respect du Code de la route et des modifications qui pourraient être demandées ultérieurement ou des prescriptions qui pourraient être imposées.

Article 10 :

Le sous-préfet de Nontron, la commandante du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, service jeunesse et sports, le directeur départemental des territoires, le représentant départemental de la fédération française du sport automobile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera remis à l'organisatrice de la manifestation sportive.

Fait à Nontron, le 12 septembre 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-préfet de Nontron,



Pierre BRESSOLLES

NB : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M le préfet de la Dordogne, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2022-09-13-00001

SPref24-SPS22091407500

Sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n°

portant autorisation d'organiser les épreuves chronométrées de « l'Enduro du Périgord Noir » le dimanche 18 septembre 2022 sur la commune de Saint Geniès

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et L.2215-1 et suivants ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 à L.362-8, L414-14 et R414-19 ;
- vu le code de santé publique et notamment l'article R1334-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-45, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le décret n°1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU les textes en matière d'assurance des épreuves et compétitions sportives à souscrire par l'organisateur et notamment les articles R.331-30, D.321-1 à D.321-5 du code du sport ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;
- VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;
- VU l'arrêté n° SA22642AT du conseil départemental en date du 09 septembre 2022 relatif à la circulation sur la commune de Saint Geniès le 18 septembre 2022 ;
- VU la demande déposée le 18 juin 2022 par M. Guillaume CHAUMEIL, représentant de l'association «Moto-club du Périgord Noir», domiciliée 380 route des Cimes – Fond Estin 24200 Marcillac Saint Quentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les épreuves chronométrées de motos d'enduro sur le territoire de la commune de Saint Geniès le samedi 18 septembre 2022 ;
- VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M) en sa qualité de fédération délégataire du ministère des sports et son visa n°22/0769 épreuve n° 804 en date du 31 août 2022 ;
- VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur ;

- VU les plans et la note de l'organisateur établissant l'emplacement du parcours, les points de départ et d'arrivée, les dispositifs qu'il se propose de mettre en place pour la protection du public et des concurrents ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs proposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances ;
- VU l'avis du maire de Saint Geniès en date du 13 juin 2022 ;
- VU l'avis du maire de Salignac-Eyvigues en date du 26 avril 2022 ;
- VU l'avis du maire de Paulin en date du 13 mai 2022 ;
- VU l'avis du maire de Saint Crépin et Carluçet en date du 09 mai 2022 ;
- VU l'avis du maire d'Archignac en date du 13 mai 2022 ;
- VU l'avis du maire de La Cassagne en date du 13 mai 2022 ;
- VU l'avis du maire de Coly-Saint Amand en date du 17 mai 2022 ;
- VU l'avis du maire de Simeyrols en date du 09 mai 2022 ;
- VU l'avis du maire de Jayac en date du 25 avril 2022 ;
- VU l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Sarlat-la-Canéda en date du 08 septembre 2022 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Dordogne en date du 08 septembre 2022 ;
- VU les mesures de sécurité proposées par les membres de la commission de sécurité routière (C.D.S.R) et leurs avis favorables lors de la réunion du 06 septembre 2022 ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : ORGANISATION GENERALE DE L'EPREUVE

M. Guillaume CHAUMEIL (06 82 79 65 79) représentant l'association « Moto-club du Périgord Noir », est autorisé à organiser deux épreuves chronométrées de moto sur le territoire de la commune de Saint Geniès le 18 septembre 2022 conformément au dossier déposé, selon les plans annexés au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants et lors de la commission départementale de sécurité routière du 06 septembre 2022.

L'organisateur prévoira un briefing avant le début de l'épreuve, de l'ensemble du personnel affecté aux missions de sécurité pour rappeler les mesures de sécurité prescrites par le présent arrêté. A cette occasion les signaleurs seront sensibilisés sur leur conduite à tenir, notamment sur les règles de priorité de circulation. Il leur sera également demandé d'adopter une attitude irréprochable (vigilance, réactivité, sobriété...).

La responsabilité des épreuves incombera à l'organisateur qui placera des signaleurs en nombre suffisant aux points sensibles, dangereux, notamment sur les itinéraires de liaison et à chaque

intersection des circuits, afin de faciliter la circulation des usagers et d'assurer la sécurité durant la totalité des épreuves.

Les signaleurs seront porteurs de la présente autorisation, de leur permis de conduire en cours de validité. Les équipements des signaleurs (tenue et panneaux de signalisation) devront être conformes à la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives, sous la responsabilité et la vérification de l'organisateur.

Ils seront en place au moins 30 minutes avant le départ et devront s'y maintenir jusqu'à la fin de la manifestation. L'organisateur devra s'assurer de leur présence effective aux endroits spécifiés.

Les signaleurs pourront joindre en permanence l'organisateur et les services de gendarmerie. Ils seront équipés de moyens de communication dont les performances devront être contrôlées avant le départ.

Cette obligation de mise en sécurité vaut également pour l'accueil et la gestion du public (piétons et parking).

ARTICLE 2 : ASPECTS SPORTIFS

Pour les aspects sportifs de la course, l'association « Moto-club du Périgord Noir » se conformera aux prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme, ses règles techniques de sécurité, notamment pour la protection du public, celles des pilotes et celles des commissaires de piste, à laquelle cette association est affiliée ainsi qu'à l'annexe correspondante et au règlement particulier de l'épreuve approuvé par cette fédération.

2 épreuves spéciales sont organisées sur la commune de Saint Geniès : l'épreuve spéciale n°1 au lieu-dit « Le Grand Clos » et l'épreuve spéciale n° 2 au lieu-dit « Carol ». 400 pilotes maximum évolueront conformément aux itinéraires proposés dans le dossier. Les lignes de départ/arrivée devront être clairement séparées. Le tracé devra être validé par le directeur de course.

Avant la course, pendant la période de repérage, des panneaux mentionnant « interdit aux motos » seront disposés aux abords des sites.

Cette manifestation comporte également des parcours de liaison, sous forme de 2 boucles à parcourir plusieurs fois, sur les communes de Saint-Geniès, Salignac Eyvigues, Archignac, Paulin, Jayac, La Cassagne, Coly-Saint Amand, Saint Crépin et Carluçet, Simeyrols.

Sur les portions d'itinéraires ouverts à la circulation publique, le code de la route devra être scrupuleusement respecté par les concurrents, particulièrement en raison de la densité de la fréquentation touristique à cette période (un rappel sera fait au début des épreuves).

ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'association « Moto-club du Périgord Noir » recueillera l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Afin de réduire la gêne qui résultera pour les usagers de la fermeture temporaire des voies et de la possible mise en place de déviations, l'organisateur informera :

- les usagers notamment par l'intermédiaire de la presse locale (heures de fermeture et de réouverture, déviations éventuelles),
- chaque riverain du lieu des épreuves par un écrit, remis au moins 8 jours avant la manifestation, qui précisera notamment l'heure de fermeture des accès et le numéro de téléphone d'urgence du PC (l'organisateur prévoira éventuellement le dépôt de documents bilingues dans les boîtes aux lettres des riverains étrangers si le cas se présentait),
- les médecins et infirmiers locaux, le service portage de repas ou de soins à domicile,
- les riverains et le public se trouvant de façon fortuite sur les lieux, avant le départ de l'épreuve, au moyen d'un véhicule équipé d'une sonorisation,
- les spectateurs et les riverains des consignes de sécurité au moyen d'un véhicule équipé d'un mégaphone.

La manifestation devra être signalée de manière très visible par affichage et panneaux de pré-signalisation installés suffisamment en amont des axes concernés, de même que les interdictions de stationnement afin que les automobilistes ne soient pas pris au dépourvu.

ARTICLE 4 : CIRCULATION - STATIONNEMENT ET SIGNALISATION

Pendant le déroulement des épreuves, la circulation et le stationnement seront réglementés conformément à l'arrêté n° SA22642AT du conseil départemental en date du 09 septembre 2022 relatif à la circulation sur la commune de Saint Geniès le 18 septembre 2022.

L'organisateur :

- devra obtenir des autorités compétentes les arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement et sollicitera la mise en place des dispositifs de signalisation temporaires, nécessaires au respect de ces arrêtés,
- fera garder par des membres de son club les barrières fermant l'accès aux sites et veillera à ce que les riverains ne puissent quitter leur domicile qu'après interruption de l'épreuve et autorisation expresse du directeur de course,
- s'engagera à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables à l'épreuve,
- mettra à disposition du public, avec l'accord des propriétaires des terrains, des parcs de stationnement fléchés dont la capacité sera en rapport avec le public attendu,
- communiquera à chaque riverain le n° de téléphone du PC (06 08 77 79 30) à joindre à tout moment,
- mettra en place une ligne spéciale réservée pour le directeur de course et les services incendie,
- veillera à ce qu'un hélicoptère, en cas d'évacuation, puisse se poser à proximité de chaque épreuve,
- sollicitera la mise en place d'une signalisation particulière pour les riverains ainsi qu'une signalisation efficace afin qu'aucun concurrent ne soit perdu dans la circulation.

L'organisateur devra mettre en place des panneaux signalant la présence de motos 100 mètres de part et d'autre des traversées et sections d'emprunt des routes départementales ainsi que des panneaux type AK14 (danger particulier) munis de panonceaux « BOUE » dans le cas d'une météo pluvieuse.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature devront être retirées.

ARTICLE 5 : LOCALISATION ET PROTECTION DU PUBLIC

L'organisateur est autorisé à mettre en place, sous sa responsabilité, des zones d'accueil spécifiques (zone spectacle ou public) aux endroits accessibles par voies balisées à cet effet, autres que les accès réservés aux épreuves spéciales pour les concurrents et autres que les voies d'évacuation sanitaire.

Aux endroits où la sécurité ne serait pas assurée par la configuration même des lieux (obstacle naturel, surplomb...), l'organisateur éloignera le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger et disposera des protections capables d'arrêter une moto en cas de sortie de piste.

Ces distances de sécurité seront clairement matérialisées par l'organisateur.

Le public est interdit en dehors de ces zones d'accueil (zone spectacle ou zone public).

Les parkings pilotes/spectateurs devront être séparés et clairement identifiés.

En aucun cas les concurrents ne devront croiser du public concomitamment, des personnels seront affectés à la sécurisation de ces croisements.

Le public pourra accéder ou quitter les lieux en toute sécurité.

L'organisateur assurera la surveillance du public et son orientation (fléchage) des parcs de stationnement jusqu'aux zones qui lui sont réservées et prendra toutes dispositions utiles pour

communiquer au public les consignes de sécurité ou d'évacuation qui pourraient être nécessaires (sonorisation...).

Les personnes agissant directement ou indirectement dans le cadre de l'organisation (commissaires de course, signaleurs, chronométreurs, photographes, etc.) devront être en permanence clairement identifiées au moyen de chasubles dès lors qu'elles se trouvent dans les zones décrites précédemment.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE ET RESPECT DES MESURES DE SÉCURITÉ

Le responsable de sécurité désigné est Mme Isabelle LASSIMOUILLAS (06 08 77 79 30/06 82 79 65 79).

Le responsable de sécurité désigné assurera la responsabilité de l'épreuve en permanence et devra pouvoir être contacté à tout moment.

L'association « Moto-club du Périgord Noir » disposera :

- des commissaires de course, équipés chacun d'un extincteur et d'un moyen de communication efficace et en état de marche afin de prévenir sur le champ les éventuels incidents ou accidents, chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les clôtures,
- des membres de l'organisation pour veiller au respect des prescriptions de sécurité et aider les services de gendarmerie à faire respecter les interdictions de stationner et de circuler.

L'organisateur réglera le stationnement des véhicules des spectateurs et veillera à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il devra faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées.

Il devra pouvoir établir une liaison entre la gendarmerie, les membres de l'organisation et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou à une intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

ARTICLE 7 - ORGANISATION DES MOYENS DE SECOURS

L'organisateur mettra à disposition pendant toute la durée de la manifestation les moyens de secours suivants :

- 2 médecins : Dr. BUHAJ (05 53 54 96 22) et Dr NDIBI (06 58 24 19 38)
- 1 équipe de 10 secouristes (Croix Rouge)
- 2 ambulances (Ambulances Réunion)
- une DZ, hélicoptère
- des postes de signaleurs aux carrefours les plus dangereux.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens serait totalement indisponible momentanément, l'épreuve serait interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur s'assurera qu'une voie d'accès, d'au moins trois mètres, réservée aux secours soit en permanence libre de circulation, sauf disposition particulière relative à la réglementation des établissements recevant du public (cf articles CTS, SG et PA du règlement de sécurité).

Le responsable de sécurité devra disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.

A défaut de responsable de la sécurité, l'organisateur assurera cette fonction et devra être joignable à tout moment pendant la durée de la manifestation, son numéro de téléphone sera communiqué à la gendarmerie et au service d'incendie et de secours.

A proximité des terrains dédiés aux épreuves spéciales et aux différents points de concentration de départs et arrivés de courses, l'organisateur maintiendra libres de tout obstacle les axes d'évacuation des établissements ou habitations riveraines.

ARTICLE 8 : SÉCURITÉ INCENDIE

Sur les aires dédiées aux spéciales :

- l'organisateur répartira des extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant le long du circuit ainsi qu'au parc véhicules de courses conformément aux règles techniques de sécurité édictées par la fédération sportive délégataire.

Sur les autres zones de la manifestation (parking) :

- au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kilogrammes ou à eau pulvérisée de 6 litres par hectare de parking.

Disposer les extincteurs de la façon suivante :

- Soit à proximité du poste de sécurité dans un véhicule prêt à intervenir sur le site de la manifestation,
- Soit répartir les appareils de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. De plus ils devront être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de 1,20m maximum.

Des mesures seront nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer un libre accès des engins des services d'incendie et de secours sur les lieux ci-après :

- a) poste de secours
- b) accès aux circuits des spéciales
- c) zones de publics
- d) Parcs pilotes.

Sur les aires de concentration statique, parcs pilotes et zones d'arrivée de chaque jour, l'organisateur maintiendra libre les accès sapeurs-pompiers (voies engins, voies échelles) en toute circonstance. Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité) devront rester visibles et dégagés en permanence.

Restrictions de l'usage du feu : compte tenu de la présence de massifs forestiers dans le périmètre d'application de l'arrêté préfectoral n°24-2017-04-05-001 du 05 avril 2017 modifié, interdire tous feux nus.

Débroussaillage : limiter tout risque de propagation du feu depuis le parc machine et les abords de la piste en assurant un débroussaillage conforme aux dispositions de l'article L134-10 du code forestier sur une distance de 50 mètres.

Toutes mesures devront être prises pour stopper les compétiteurs lors de la traversée ou de l'utilisation éventuelle du circuit par un véhicule de secours et de lutte contre l'incendie, notamment en cas d'intervention pour feux de végétation dans un massif forestier traversé par les compétiteurs.

ARTICLE 9 : SÉCURITÉ GÉNÉRALE

Les organisateurs techniques devront assurer la sécurité de la manifestation. Le responsable sécurité qui est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours devra :

- prévenir les risques d'accident,
- être informé rapidement de tout événement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose pour le bon déroulement de la manifestation,
- alerter les secours publics (sapeurs-pompiers, Samu, Gendarmerie) en cas de besoin,
- accueillir et guider les secours publics.

A défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assurera cette fonction.

Le responsable de sécurité désigné assurera en outre, la responsabilité de l'ensemble de la manifestation et pourra être contacté à tout moment, pendant la durée de celle-ci. Un essai du moyen de transmission devra être réalisé à son début avec le CTDA-CODIS numéros « 18 » ou « 112 ». Le numéro de contre-appel sera alors communiqué aux sapeurs pompiers.

Il devra organiser la diffusion de l'alerte des secours, au moyen d'un ou plusieurs postes téléphoniques répartis sur le site. La diffusion de l'alerte ne pourra pas être assurée au moyen d'un seul téléphone portable.

A l'emplacement des postes téléphoniques il sera nécessaire d'indiquer les numéros d'urgence :

Sapeurs pompiers :18-112

Service d'aide médicale urgente : 15

Police ou gendarmerie : 17

Numéro du poste où les secours peuvent rappeler :

-P.C course : 06 08 77 79 30.

Un contrôle devra être effectué préalablement aux épreuves afin de vérifier que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement appliquées ; le responsable technique remettra alors aux services d'ordre le procès-verbal de conformité signé.

L'organisateur s'assurera que le dimensionnement du dispositif prévisionnel de secours pour le public satisfait aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006.

L'organisateur devra attester que les podiums, estrades, et matériels éventuellement utilisés pour la manifestation répondent en tous points aux normes correspondantes.

Pendant la manifestation, la gendarmerie sera présente dans le cadre du service courant et en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur devra transmettre à l'autorité préfectorale sp-sarlat@dordogne.gouv.fr l'attestation des conformités des règles techniques de sécurité(R.T.S.) de la fédération française de motocyclisme (F.F.M) pour donner le départ de la manifestation.

Article 9 – VOIES DE RECOURS :

Le destinataire de cet arrêté peut, s'il estime que cette décision est contestable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, d'un recours contentieux.

Il peut préalablement déposer :

- un recours gracieux auprès de Mme la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routières, place Beauvau 75800 Paris Cedex 89.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 10 :

la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,

le maire de Saint Geniès,

le maire d'Archignac,

le maire de Paulin,

le maire de Jayac,

le maire de La Cassagne,

le maire de Coly-Saint Amand,

le maire de Saint Crépin et Carluçet,

le maire de Salignac Eyvigues,

le maire de Simeyrols,

le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

la directrice des services départementaux de l'Education Nationale,

la commandante de la compagnie de gendarmerie de Sarlat-la-Canéda,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et dont un exemplaire sera adressé aux organisateurs pour notification ainsi qu'au service territorial du Périgord Noir pour information.

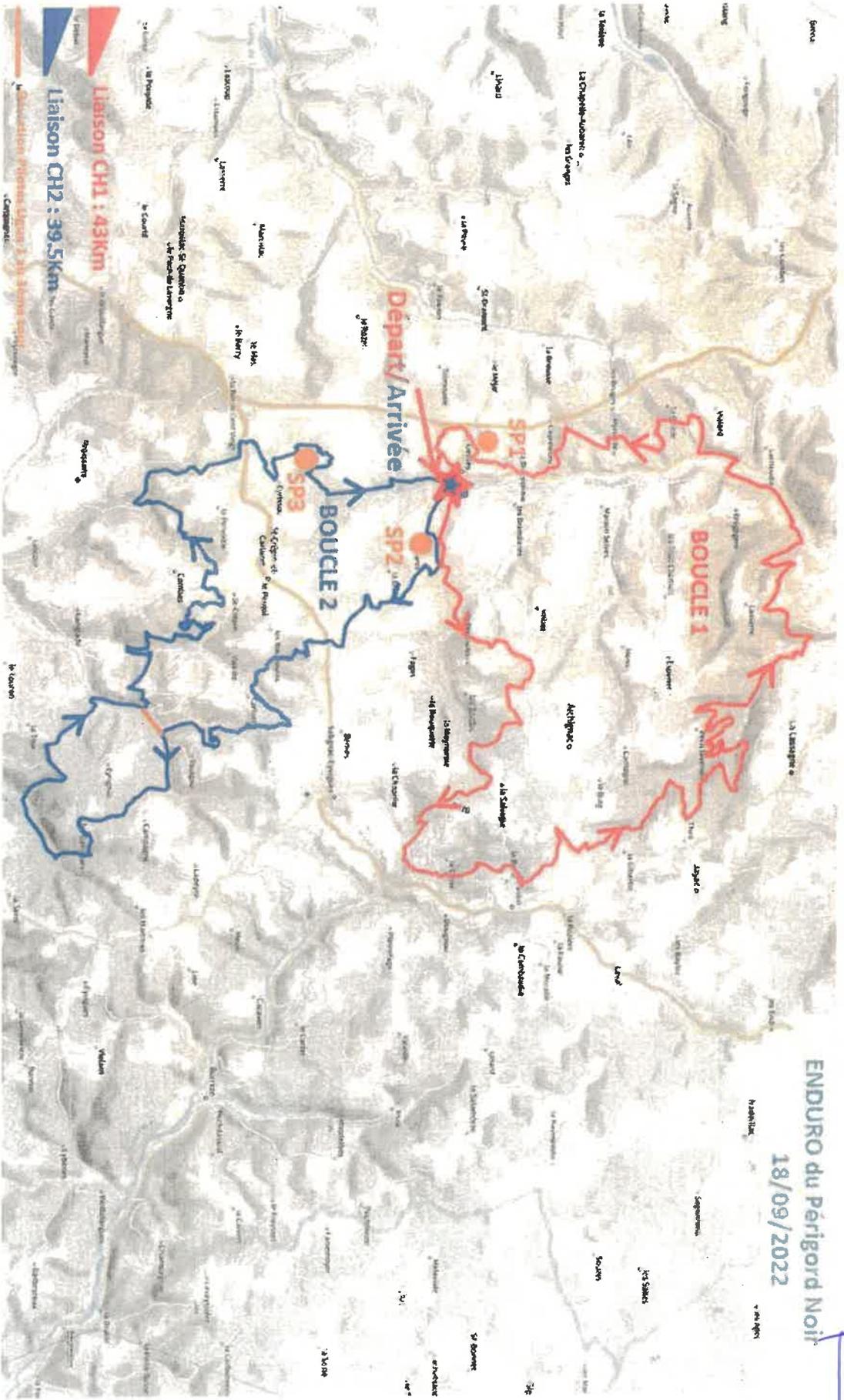
Fait à Sarlat-la-Canéda, le 13 septembre 2022

Le préfet
P/ le préfet et par délégation
la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda



Nadine MONTEIL

Anexe 1



ENDURO du Périgord Noir

18/09/2022

La Sous-Préfecture de Sarlat
Madine MONTEIL
Madine MONTEIL



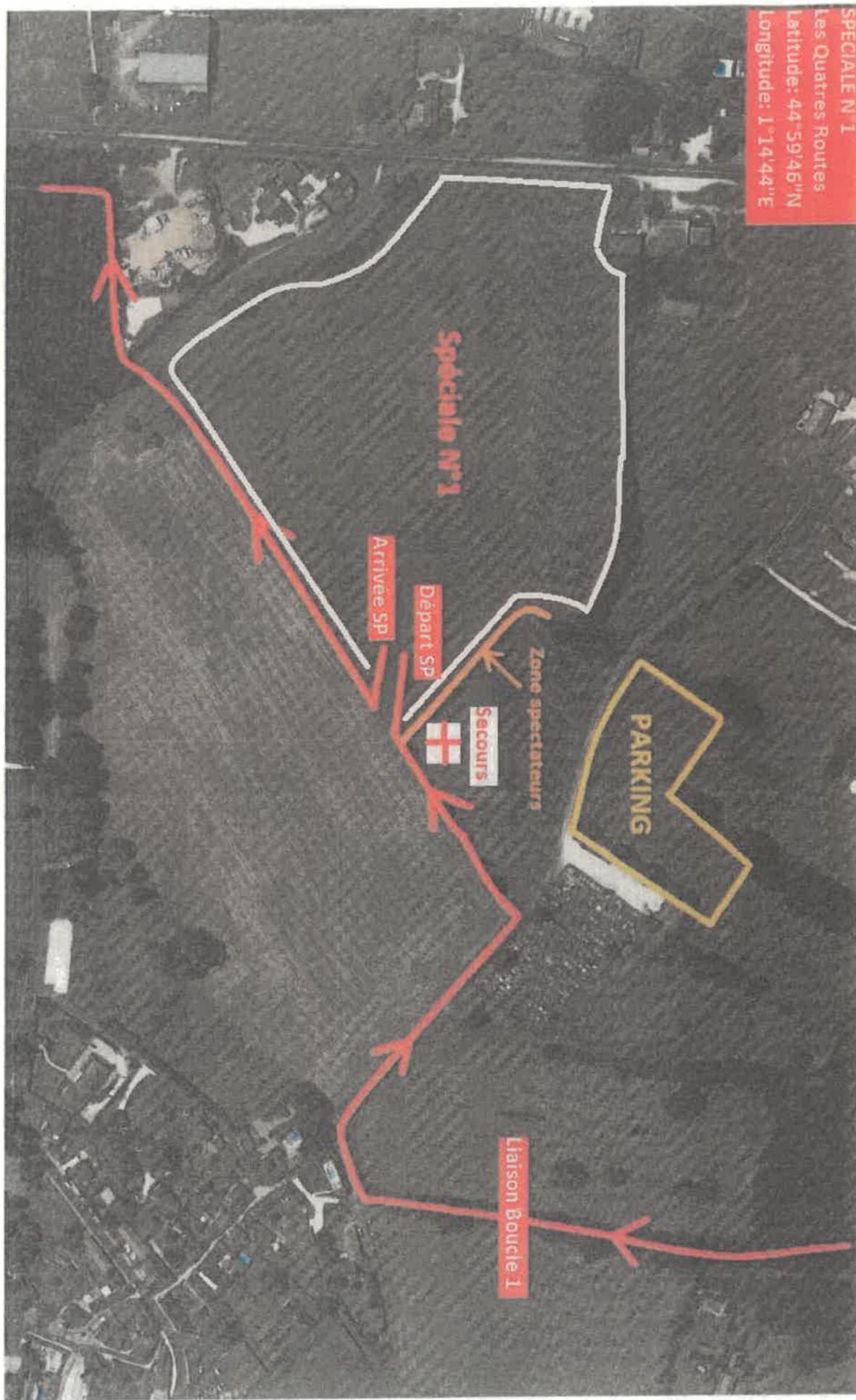
La Sous-Préfecte de Sarlat

Nadine MONTBIL 1

(Sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda - 24-2022-09-13-00001 - SPref24-SPS22091407500)

2022-09-13 10:00:00

Annexe 4



La Sous-Préfecture de Sarlat
Nadine MONTTEIL
Nadine MONTTEIL

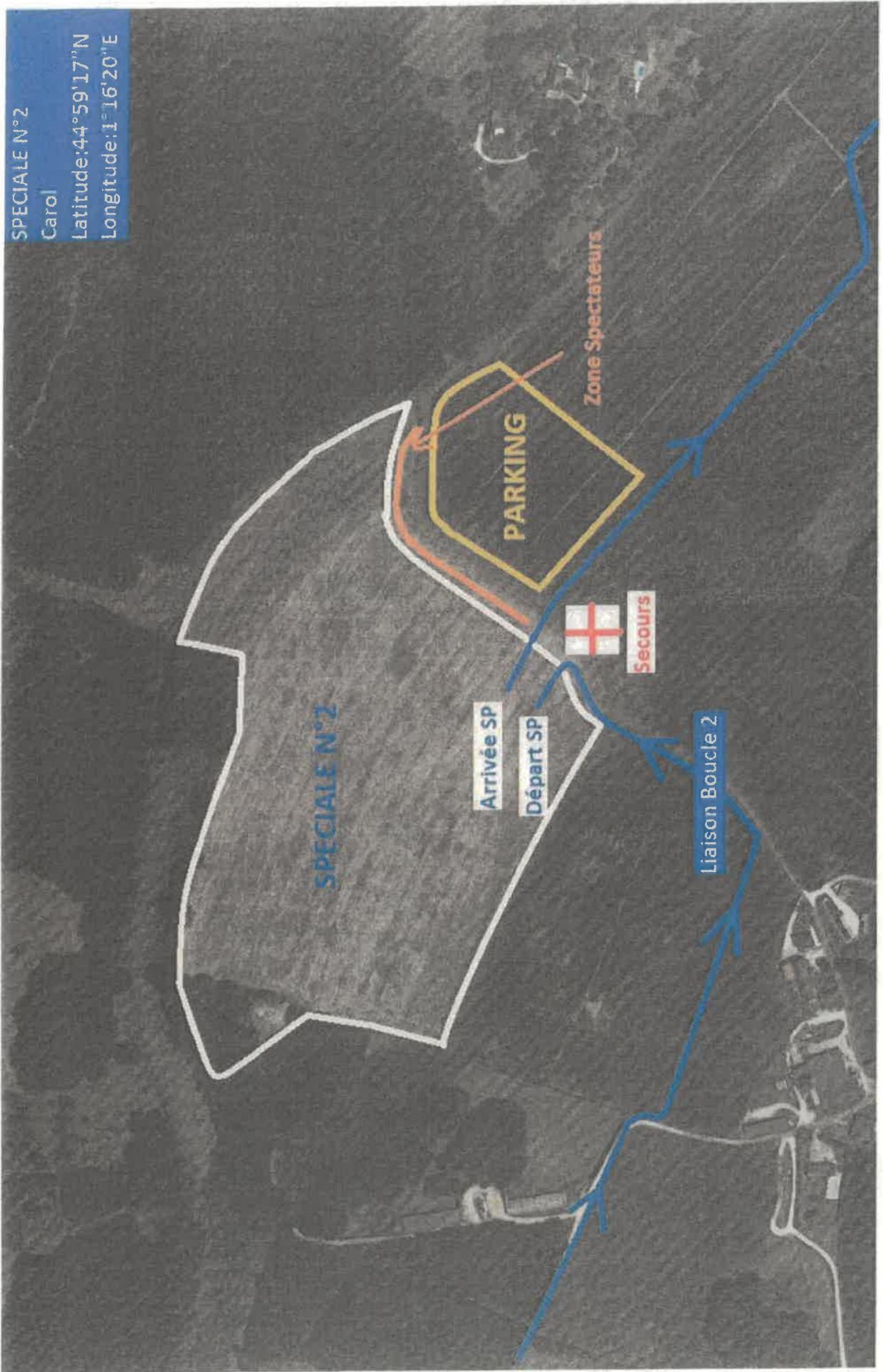
La zone d'habitat de Paris
est classée en zone d'habitat de Paris

SPECIALE N°2

Carol

Latitude: 44°59'17"N

Longitude: 1°16'20"E



Annexe 5

La Sous-Préfecture de Sarlat
Monteil
Mairie MONTTEIL

REPRODUCTION DE LA

11